

CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du 16 juin 2011

Présidence de Mme Myriam ABAD-PERICK.

M. Georges FANIEL et M. Marc FOCCROULLE siègent au bureau en qualité de Secrétaires.

La séance est ouverte à 14 heures.

Il est constaté par la liste des présences que 72 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), Mme Chantal BAJOMEE (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Denis BARTH (CSP), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Rim BEN ACHOUR (PS), Mme Marie Claire BINET (CDH), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), Mme Marlène BONGARTZ-KAUT (ECOLO), M. Jean-François BOURLET (MR), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Isabelle FRESON (MR), Mme Chantal GARROY-GALERE (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Jehane KRINGS (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Michel LEMMENS (PS), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Valérie LUX (MR), Mme Sabine MAQUET (PS), Mme Caroline MARGREVE (PFF-MR), M. Bernard MARLIER (PS), Mme Anne-Catherine MARTIN (ECOLO), Mme Murielle MAUER (ECOLO), M. Julien MESTREZ (PS), M. Pierre MOSON (MR), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), Mme Françoise MOUREAU (MR), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Jean-Luc NIX (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), M. Laurent POUSSART (INDEPENDANT), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), M. Roger SOBRY (MR), M. José SPITS (CDH), M. André STEIN (MR), M. Jean STREEL (CDH), M. Franck THEUNYNCK (ECOLO), Mme Janine WATHELET-FLAMAND (CDH), M. Marc YERNA (PS).

Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, et M. Michel FORET, Gouverneur, assistent à la séance.

Excusés :

M. Jean-Marc BRABANTS (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), Mme Fabienne CHRISTIANE (CDH), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), Mme Mélanie GOFFIN (CDH), Mme Marie-Astrid KEVERS (MR), Mme Anne MARENNE-LOISEAU (CDH), Mme Josette MICHAUX (PS), M. Vincent MIGNOLET (PS), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO).

I. ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 09 juin 2011.

2. Vérification des pouvoirs d'un Conseiller provincial suppléant de la liste MR de l'Arrondissement de Verviers - District de Verviers - en remplacement de Mme Catherine LEJEUNE, démissionnaire.
(document 10-11/170) - Commission spéciale de vérification
3. Première Assemblée générale de l'année 2011 des Associations intercommunales à participation provinciale – 2ème partie.
(document 10-11/171) – 1^{ère} Commission (Affaires économiques et Intercommunales)
4. Société de Leasing, de Financement et d'Economies d'Energie (SLF) - Assemblée générale extraordinaire – Modifications statutaires.
(document 10-11/172) – 1^{ère} Commission (Affaires économiques et Intercommunales)
5. Approbation du procès-verbal de la séance du 09 juin 2011.

Séance à huis clos

6. Election d'un directeur de la catégorie agronomique de la Haute Ecole de la Province de Liège.
(document 10-11/173) – 6^{ème} Commission (Enseignement et Formation)

II ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

Séance publique

1. Modification n° 26 de la Représentation provinciale au sein de diverses Sociétés et Associations : Remplacement de Mme Catherine LEJEUNE (MR), Conseillère provinciale démissionnaire.
(document 10-11/175) – Bureau du Conseil
2. Représentation provinciale n° 27 : Désignation de 4 nouveaux Administrateurs en représentation de la Province de Liège au sein de l'intercommunale TECTEO.
(document 10-11/176) – Bureau du Conseil
3. SLF Finances sa - Assemblée générale extraordinaire fixée au 28 juin 2011 - Modifications statutaires.
(document 10-11/174) – 1^{ère} Commission (Affaires économiques et Intercommunales)
4. Dissolution de l'ASBL « Comité interprovincial des Affaires sociales de la Région wallonne », en abrégé « C.I.A.S. » asbl et intégration de cette dernière au sein du secteur « Affaires sociales ».
(document 10-11/184) – 5^{ème} Commission (Famille et Enfance, Logement et Affaires sociales)
5. Enseignement : Ouverture de nouvelles formations par les Instituts d'Enseignement de Promotion sociale 2011-2012.
(document 10-11/178) – 6^{ème} Commission (Enseignement et Formation)
6. Direction générale EPL - Modifications de structures dans l'enseignement secondaire provincial de plein exercice et en alternance au 1er septembre 2011.

(document 10-11/179) – 6^{ème} Commission (Enseignement et Formation)

7. Services provinciaux : Marché de fourniture – Mode de passation et conditions de marché pour la mise en place de pavillons préfabriqués pour l'Ecole paramédicale à Verviers.
(document 10-11/181) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
8. Mise en non-valeurs de créances dues à divers établissements provinciaux.
(document 10-11/185) - 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
9. Désignation d'un receveur spécial des recettes des prêts jeunes ménages et des prêts installations jeunes.
(document 10-11/182) - 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
10. Désignation d'un receveur spécial des recettes au Complexe provincial des Hauts-Sarts.
(document 10-11/183) - 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
11. Services provinciaux : Marché de travaux – Mode de passation et conditions de marché pour les travaux de construction du bâtiment de la phase 2 – gros-œuvre et chauffage – de la Maison de la Formation de Seraing et construction d'un parking.
(document 10-11/180) – 8^{ème} Commission (Travaux)
12. Services provinciaux : Marché de travaux – Mode de passation et conditions de marché pour les travaux de sécurisation de la salle de conférences à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Seraing (siège de Jemeppe).
(document 10-11/186) – 8^{ème} Commission (Travaux)

Séance à huis clos

13. Nomination définitive d'un Inspecteur général – Département technique, voirie et développement, au Service technique provincial.
(document 10-11/177) - 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)

III LECTURE DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 09 JUIN 2011

M. Georges FANIEL, Deuxième Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la réunion du 09 juin 2011.

IV VERIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER PROVINCIAL

VERIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER PROVINCIAL SUPPLEANT DE LA LISTE MR DE L'ARRONDISSEMENT DE VERVIERS - DISTRICT DE VERVIERS - EN REMPLACEMENT DE MME CATHERINE LEJEUNE, DEMISSIONNAIRE (DOCUMENT 10-11/170)

L'Assemblée prend acte de la démission de Mme Catherine LEJEUNE.

La Commission spéciale de vérification des pouvoirs est composée, par voie de tirage au sort de Mmes Muriel MAUER, Yolande LAMBRIX, Denise BARCHY, Jacqueline RUET, M. Maurice DEMOLIN, Mmes Valérie LUX et Betty ROY.

L'Assemblée suspend ses travaux durant dix minutes afin de permettre à la Commission de vérification de s'acquitter de sa mission.

Après cette interruption de séance, Mme Valérie LUX, Conseillère provinciale, fait rapport sur le document 10-11/170 au nom de la Commission de vérification laquelle invite, à l'unanimité, l'Assemblée à admettre M. Pierre MOSON à la prestation de serment et à procéder à son installation en qualité de Conseiller provincial.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

M. Pierre MOSON prête le serment constitutionnel.

La Présidente déclare Monsieur Pierre MOSON installé dans ses fonctions de Conseiller provincial.

V COMMUNICATION DE MME LA PRESIDENTE

La Présidente rappelle à l'Assemblée qu'au terme de la séance publique se tiendront une séance à huis clos ainsi qu'une séance thématique intitulée « La Province de Liège en Santé ! » et qu'en raison de la retransmission en direct de la séance thématique par les télévisions locales TELEVESDRE et RTC Télé-Liège, il est demandé aux Conseillers de regagner leur place à 16 heures.

VI DISCUSSION ET/OU VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS SOU MIS À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE

PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ANNÉE 2011 DES ASSOCIATIONS INTERCOMMUNALES À PARTICIPATION PROVINCIALE – 2^{ÈME} PARTIE (DOCUMENT 10-11/171)

M. Marc YERNA, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 10 voix POUR et 2 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les onze résolutions suivantes :

PROJET DE RÉSOLUTION n°1

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, L1523-13 ; L1523-14 ; L1523-16 ;

Vu les statuts de la société intercommunale du Centre funéraire de Liège et environs ;

Attendu que les comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du vendredi 17 juin 2011 et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

D E C I D E :

1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Centre funéraire de Liège et environs prévue le vendredi 17 juin 2011 et des documents présentés.
2. DE MARQUER SON ACCORD sur les comptes annuels de l'exercice 2010 et les documents y afférents.
3. DE MARQUER SON ACCORD sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes.
4. DE MARQUER SON ACCORD sur la nomination d'un administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire.
5. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
6. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

Résultat du vote :

Vote(nt) POUR :

Vote(nt) CONTRE :

S'ABSTIEN(NEN)T :

UNANIMITE

En séance publique à Liège, le 16 juin 2011

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

PROJET DE RÉSOLUTION n°2

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, L1523-13 ; L1523-14 ; L1523-16 ;

Vu les statuts de la Société intercommunale «AIDE» ;

Attendu que les comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du lundi 20 juin 2011, et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs et au Commissaire-réviseur;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

D E C I D E :

1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'AIDE prévue le lundi 20 juin 2011 et des documents présentés.
2. DE MARQUER SON ACCORD sur:
 - 2.1. le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2010.
 - 2.2. les comptes annuels de l'exercice 2010 et les documents y afférents.
3. DE MARQUER SON ACCORD sur la décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire-réviseur.
4. DE RATIFIER
 - 4.1. les prises de participation au capital C2
 - 4.2. la décision du Conseil d'administration d'approuver le remplacement de deux administrateurs démissionnaires.
5. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
6. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

Résultat du vote :

Vote(nt) POUR :

Vote(nt) CONTRE :

S'ABSTIEN(NEN)T :

UNANIMITE

En séance publique à Liège, le 16 juin 2011

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Myriam ABAD-PERICK

PROJET DE RÉSOLUTION n°3

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, L1523-13 ; L1523-14 ; L1523-16 ;

Vu les statuts de la Société intercommunale «CILE» ;

Attendu que les comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du jeudi 23 juin 2011, et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs et au Contrôleur aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

D E C I D E :

1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la CILE prévue le jeudi 23 juin 2011 et des documents présentés.
2. DE MARQUER SON ACCORD sur les comptes annuels de l'exercice 2010 et les documents y afférents.
3. DE MARQUER SON ACCORD sur la décharge à donner aux Administrateurs et au Contrôleur aux comptes.
4. DE RATIFIER les tarifs.
5. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
6. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

Résultat du vote :

Vote(nt) POUR :

Vote(nt) CONTRE :

S'ABSTIEN(NEN)T :

UNANIMITE

En séance publique à Liège, le 16 juin 2011

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

PROJET DE RÉSOLUTION n°4

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, L1523-13 ; L1523-14 ; L1523-16 ;

Vu les statuts de la Société intercommunale «CHR de la Citadelle» ;

Attendu que les comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du vendredi 24 juin 2011, et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs et au réviseur;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

D E C I D E :

1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du CHR de la Citadelle prévue le vendredi 24 juin 2011 et des documents présentés.
2. DE MARQUER SON ACCORD sur les comptes annuels de l'exercice 2010 et les documents y afférents.
3. DE MARQUER SON ACCORD sur la décharge à donner aux Administrateurs et au réviseur.
4. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
5. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

Résultat du vote :

Vote(nt) POUR :

Vote(nt) CONTRE :

S'ABSTIEN(NEN)T :

UNANIMITE

En séance publique à Liège, le 16 juin 2011

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Myriam ABAD-PERICK

PROJET DE RÉSOLUTION n°5

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, L1523-13 ; L1523-14 ; L1523-16 ;

Vu les statuts de la Société intercommunale «TECTEO» ;

Vu la fusion par absorption de l'ALG par TECTEO décidée par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés le 22 décembre 2010 (réalisation des conditions suspensives le 5 janvier 2011) ;

Attendu que cette opération de fusion a été réalisée avec effet comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2010, conformément aux dispositions du rapport de fusion ;

Attendu que les comptes annuels et les comptes consolidés de la société seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du jeudi 30 juin 2011, et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs de l'ALG pour la période du 1^{er} janvier au 22 décembre 2010 ainsi qu'aux Administrateurs de TECTEO et aux membres du Collège des Commissaires;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

D E C I D E :

1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de TECTEO prévue le jeudi 30 juin 2011 et des documents présentés.
2. DE MARQUER SON ACCORD sur:
 - 2.1. la nomination définitive d'un administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire et sur la nomination de nouveaux administrateurs.
 - 2.2. les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2010 et les documents y afférents.
 - 2.3. les comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2010 et les documents y afférents.
3. DE MARQUER SON ACCORD sur la décharge à donner aux Administrateurs de l'ALG pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 22 décembre 2010.
4. DE MARQUER SON ACCORD sur la décharge à donner aux Administrateurs de TECTEO et aux membres du Collège des Commissaires.
5. DE MARQUER SON ACCORD sur l'abandon du principe de mutualisation partielle des montants perçus par TECTEO pour le compte des communes associées.
6. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à

l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

Résultat du vote :

Vote(nt) POUR :

Vote(nt) CONTRE :

S'ABSTIEN(NEN)T :

UNANIMITE

En séance publique à Liège, le 16 juin 2011

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

PROJET DE RÉSOLUTION n°6

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, L1523-13 ; L1523-14 ; L1523-16 ;

Vu les statuts de la Société intercommunale «SPI+» ;

Attendu que les comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du lundi 27 juin 2011, et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs et au Commissaire;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

D E C I D E :

1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI+ prévue le lundi 27 juin 2011 et des documents présentés.
2. DE MARQUER SON ACCORD sur les comptes annuels de l'exercice 2010 et les documents y afférents.
3. DE MARQUER SON ACCORD sur la décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire.
4. DE MARQUER SON ACCORD sur la nomination de trois administrateurs en remplacement d'administrateurs démissionnaires.
5. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
6. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

Résultat du vote :

Vote(nt) POUR :

Vote(nt) CONTRE :

S'ABSTIEN(NEN)T :

UNANIMITE

En séance publique à Liège, le 16 juin 2011

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

PROJET DE RÉSOLUTION n°7

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, L1523-13 ; L1523-14 ; L1523-16 ;

Vu les statuts de la Société intercommunale «INTRADEL» ;

Attendu que les comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mardi 28 juin 2011, et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs et au Commissaire;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

D E C I D E :

1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL prévue le mardi 28 juin 2011 et des documents présentés.
2. DE MARQUER SON ACCORD sur:
 - 2.1. les comptes annuels de l'exercice 2010 et les documents y afférents.
 - 2.2. les comptes consolidés de l'exercice 2010 et les documents y afférents.
3. DE MARQUER SON ACCORD sur la décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire.
4. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
5. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

Résultat du vote :

Vote(nt) POUR :

Vote(nt) CONTRE :

S'ABSTIEN(NEN)T :

UNANIMITE

En séance publique à Liège, le 16 juin 2011

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

PROJET DE RÉSOLUTION n°8

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, L1523-13 ; L1523-14 ; L1523-16 ;

Vu les statuts de la Société intercommunale «SLF» ;

Attendu que les comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mardi 28 juin 2011, et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs et au Contrôleur aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

D E C I D E :

1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SLF prévue le mardi 28 juin 2011 et des documents présentés.
2. DE MARQUER SON ACCORD sur les comptes annuels de l'exercice 2010 et les documents y afférents.
3. DE MARQUER SON ACCORD sur la décharge à donner aux Administrateurs et au Contrôleur aux comptes.
4. DE MARQUER SON ACCORD sur la nomination d'un administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire.
5. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
6. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

Résultat du vote :

Vote(nt) POUR :

Vote(nt) CONTRE :

S'ABSTIEN(NEN)T :

UNANIMITE

En séance publique à Liège, le 16 juin 2011

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

PROJET DE RÉSOLUTION n°9

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, L1523-13 ; L1523-14 ; L1523-16 ;

Vu les statuts de la Société intercommunale «SLF Finances» ;

Attendu que les comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mardi 28 juin 2011, et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs et au Contrôleur aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

D E C I D E :

1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SLF Finances prévue le mardi 28 juin 2011 et des documents présentés.
2. DE MARQUER SON ACCORD sur les comptes annuels de l'exercice 2010 et les documents y afférents.
3. DE MARQUER SON ACCORD sur la décharge à donner aux Administrateurs et au Contrôleur aux comptes.
4. DE MARQUER SON ACCORD sur la nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur démissionnaire.
5. DE MARQUER SON ACCORD sur la nomination d'un Contrôleur aux comptes pour un terme de 3 ans avec mandat de réviser les comptes des exercices 2011, 2012 et 2013.
6. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
7. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

Résultat du vote :

Votent POUR :

Votent CONTRE :

S'ABSTIENNENT :

UNANIMITE

En séance publique à Liège, le 16 juin 2011

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

PROJET DE RÉSOLUTION n°10

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, L1523-13 ; L1523-14 ; L1523-16 ;

Vu les statuts de la Société intercommunale «CHPLT» ;

Attendu que les comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du jeudi 30 juin 2011, et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs et aux Contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

D E C I D E :

1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du CHPTL prévue le jeudi 30 juin 2011 et des documents présentés.
2. DE MARQUER SON ACCORD sur les comptes annuels de l'exercice 2010 et les documents y afférents.
3. DE MARQUER SON ACCORD sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Contrôleurs aux comptes.
4. DE PRENDRE ACTE de l'état des lieux de la seconde recapitalisation.
5. DE PRENDRE ACTE du courrier de la Société ScPRL Delbrouck, Cammarata, Gilles et Associés présentant la démission de son cabinet de révision.
6. DE MARQUER SON ACCORD sur la désignation de deux administrateurs en remplacement de deux administrateurs démissionnaires.
8. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
9. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

Résultat du vote :

Vote(nt) POUR :

Vote(nt) CONTRE :

S'ABSTIEN(NEN)T :

UNANIMITE

En séance publique à Liège, le 16 juin 2011

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

PROJET DE RÉSOLUTION n°11

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, L1523-13 ; L1523-14 ; L1523-16 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale du Circuit de Spa-Francorchamps (ISF) ;

Attendu que les comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du jeudi 30 juin 2011, et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et au Commissaire-Réviseur;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

D E C I D E :

1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'ISF prévue le jeudi 30 juin 2011 et des documents présentés.
2. DE MARQUER SON ACCORD sur les comptes annuels de l'exercice 2010 et les documents y afférents.
3. DE MARQUER SON ACCORD sur la décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire-Réviseur.
4. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'art. L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
5. La présente résolution sera notifiée à la société pour disposition.

Résultat du vote :

Vote(nt) POUR :

Vote(nt) CONTRE :

S'ABSTIEN(NEN)T :

UNANIMITE

En séance publique à Liège, le 16 juin 2011

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

**SOCIÉTÉ DE LEASING, DE FINANCEMENT ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (SLF) –
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE – MODIFICATIONS STATUTAIRES
(DOCUMENT 10-11/172)**

M. Jean-Paul BASTIN, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 11 voix POUR et 2 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1523-25 ;

Vu le Code des Sociétés, plus particulièrement en son article 413 ;

Vu les dispositions statutaires de l'intercommunale « SLF, scrl » ;

Vu le courrier du 5 mai 2011 par lequel l'intercommunale « SLF, scrl » invite la Province de Liège à son assemblée générale extraordinaire fixée au 28 juin 2011 ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée des modifications statutaires portant notamment sur : la dénomination sociale, l'objet social, la réorganisation des secteurs, la prorogation de la durée trentenaire, l'échange de parts au regard de la création de nouveaux secteurs ;

Attendu que les modifications statutaires viseront les articles : 1,3,5,6,7,8,10,11,14,18,25 §1,§2, §5,26,28 b),33,34,35,44,46,52,55,62,64 et 66 de l'intercommunale SLF scrl ;

Attendu qu'il convient d'entériner ces propositions d'amendements ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

Décide

Article 1 : d'approuver les modifications statutaires proposées à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, reprises dans le tableau joint en annexe à la présente résolution;

Article 2 : de charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale pour disposition.

En séance, à Liège, le 16 juin 2011,

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK.

VERSION ACTUELLE	NOUVELLE REDACTION
CHAPITRE 1 – dénomination, forme, objet, siège et durée de la société	CHAPITRE 1 – dénomination, forme, objet, siège et durée de la société
<p><u>Article 1 – Dénomination</u></p> <p>Il est constitué sous la dénomination de Société de Leasing, de Financement et d'Economies d'Energie, en abrégé S.L.F., une association Intercommunale régie par la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt six relative aux Intercommunales et par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ses statuts sont également soumis au Code des sociétés, sous réserve des dérogations expresses ou implicites exigées par la nature spéciale de l'association, conformément à l'article L1523-1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p> <p><u>Article 3 – Objet</u></p> <p>L'Intercommunale a pour objet cinq secteurs d'activités :</p> <p>a) le financement, sous quelque forme que ce soit, de l'ensemble de l'activité de ses associés et de toutes communes, provinces, intercommunales et de tous organismes de droit public ou privé. A cet effet, elle pourra, sans que cette liste soit limitative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prendre des participations dans le capital de ceux-ci ; • leur consentir des crédits sous quelque forme que ce soit (prêts, ouvertures de crédits, avances, garanties à première demande, lettres de patronage) ; <p>b) la réalisation d'opérations de leasing immobilier ;</p>	<p><u>Article 1 – Dénomination</u></p> <p>Il est constitué sous la dénomination, une association Intercommunale régie par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ses statuts sont également soumis au Code des sociétés, sous réserve des dérogations expresses ou implicites exigées par la nature spéciale de l'association, conformément à l'article L1523-1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p> <p><u>Article 3 – Objet et sectorisation</u></p> <p>Les activités de l'Intercommunale s'exercent dans le cadre de « secteurs » fonctionnels et/ou géographiques, dont la création, le fonctionnement, la modification et la dissolution sont soumis aux règles ci-après et, pour le surplus, à celles reprises aux présents statuts.</p> <p>Par secteur, il faut entendre une entité constituée par un ou plusieurs coopérateurs exerçant une partie des activités de l'Intercommunale.</p> <p>Chaque secteur possède un patrimoine comptablement distinct et un capital représenté par des catégories de parts spécifiques. Ils sont administrés par le Conseil d'administration ou par le Bureau exécutif.</p>

c) la création, la promotion, et la coordination d'actions de reconversion économique notamment par l'établissement de nouvelles activités économiques ou des actions de diversification ou d'aide à des activités nouvelles ou existantes ;

d) l'aide aux communes, provinces, intercommunales et autres organismes de droit public ou privé pour l'étude, la recherche et la réalisation de projets destinés à l'économie et à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

e) l'acquisition, la promotion et la gestion d'infrastructures immobilières et toutes opérations de financement ou de leasing y relatives, directement ou indirectement.

L'Intercommunale peut faire toutes opérations et participer à toutes activités se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment réaliser celui-ci en coopérant avec toutes autorités ou organismes publics ou privés et en concluant toutes conventions utiles, ou en prenant des participations dans le capital d'autres sociétés ayant en tout ou en partie le même objet que le sien.

Chaque secteur établit son budget et son compte de résultat.

Tous les coopérateurs peuvent faire partie d'un ou plusieurs secteurs de leur choix suivant les règles et modalités fixées par le présent article et pour le surplus, par les présents statuts.

Pour faire partie d'un secteur, toute personne morale doit :

- avoir été agréée par le Conseil d'administration de l'Intercommunale ;
- avoir souscrit le nombre de parts de l'une des catégories attribuées audit secteur, fixé par le Conseil d'administration de l'Intercommunale.

L'activité des secteurs et l'intitulé des catégories de parts y afférents sont fixés par l'Assemblée générale de l'Intercommunale délibérant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toutes autres matières relatives aux secteurs qui ne seraient pas prévues par le présent article sont réglées, pour le surplus, par les autres articles des présents statuts et par les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'Intercommunale compte **quatre secteurs** qui ont tous été constitués conformément à l'article L 1523 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à l'article 3 des présents statuts.

Le capital de chaque secteur sera entièrement souscrit par les communes ou les organismes et pouvoirs publics ayant souhaité y être associés et ayant été agréés en ce sens par le Conseil d'administration, à raison d'au moins une part par secteur.

a) un secteur « **Financement** », dont l'activité exclusive est l'octroi, à prix coûtant, de prêts et de crédits à ses coopérateurs communaux, provinciaux et autres pouvoirs publics.

Ce secteur constitue un moyen instrumental propre à disposition des communes et des autres pouvoirs publics y affiliés qui preste ses services exclusivement pour le compte de ceux-ci.

Le secteur « Financement » doit, en règle générale, pour autant qu'il dispose des moyens nécessaires, intervenir à la demande des communes et des autres pouvoirs publics affiliés dans le domaine de ses compétences et respecter le tarif des prestations adopté par le Conseil d'administration de l'Intercommunale. Les modalités d'intervention, les missions et le tarif des prestations effectuées pour le compte des communes et des autres pouvoirs publics sont fixés par le règlement d'intervention du secteur adopté par le Conseil d'administration.

Le capital social sera représenté par des parts ordinaires de catégorie « F ».

b) un secteur « **Immobilier** » dont l'activité exclusive est la gestion d'immeubles pour son propre compte, en ce compris leur rénovation et leur éventuelle location à ses coopérateurs communaux, provinciaux et autres pouvoirs publics.

Le capital social sera représenté par des parts ordinaires de catégorie « I ».

c) un secteur « **management opérationnel et conseil externe** » ayant pour objet :

- L'exercice, à prix coûtant, pour compte de ses coopérateurs, en leur sein, sous le contrôle de leurs organes décisionnels, de missions de « **management opérationnel** » en qualité – sans que la liste qui suit soit exhaustive - d'administrateur délégué, de directeur, de liquidateur, ...
- L'exercice, à prix coûtant, pour compte de ses coopérateurs, d'une activité de « conseil externe » :

- en matière de gestion financière, en ce compris les aspects comptables, juridiques et fiscaux de celle-ci, notamment la tenue de leur comptabilité ;
- en matière environnementale, dans la recherche et la réalisation de leurs projets destinés à l'économie et à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- en matière de reconversion économique par un soutien actif à toutes leurs initiatives visant à la création de nouvelles activités ou au soutien et à la diversification d'activités existantes.

Le capital social sera représenté par des parts ordinaires de catégorie « M ».

d) un secteur « Droit commun », ayant pour objet la réalisation d'opérations de financement, de gestion immobilière et de management opérationnel et conseil externe avec ou pour compte d'organismes non communaux ou provinciaux.

L'intercommunale peut faire toutes opérations et participer à toutes activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet de ce secteur.

Elle peut réaliser celui-ci en coopérant avec toutes autorités ou organismes publics ou privés et en concluant toutes conventions utiles ou en prenant des participations dans le capital d'autres sociétés ayant en tout ou en partie le même objet que le sien.

Le capital social sera représenté par des parts ordinaires de catégories :

- "A" : réservées aux communes;
- "C" : réservées aux provinces et autres pouvoirs publics;

Article 5 – Durée

A. Durée trentenaire

L'Intercommunale est constituée pour une période de trente ans prenant cours le vingt-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

L'Intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.

Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.

La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation (cf. L1523-4 du CDLD).

B. Dissolution avant terme

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux, après que les conseils communaux des communes associées ont été appelés à délibérer sur ce point.

L'Intercommunale ne peut prendre d'engagement pour un terme excédant sa durée qui rendrait plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation. Elle ne prendra pas non plus d'engagement susceptible d'entraîner des dépenses qui ne pourraient être

Article 5 – Durée

A. Durée trentenaire

L'Intercommunale est constituée pour une période de trente ans prenant cours le vingt-huit juin deux mil onze.

L'Intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.

Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.

La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation (cf. L1523-4 du CDLD).

B. Dissolution avant terme

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux, après que les conseils communaux des communes associées ont été appelés à délibérer sur ce point.

L'Intercommunale ne peut prendre d'engagement pour un terme excédant sa durée qui rendrait plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation. Elle ne prendra pas non plus d'engagement susceptible d'entraîner des dépenses qui ne pourraient être

<p>apurées au moyen de ses revenus, de ses réserves, de subsides formellement promis ou de capitaux préalablement souscrits (cf. L1523-4 du CDLD).</p>	<p>apurées au moyen de ses revenus, de ses réserves, de subsides formellement promis ou de capitaux préalablement souscrits (cf. L1523-4 du CDLD).</p>
<p>CHAPITRE 2 – Associés</p>	<p>CHAPITRE 2 – Associés</p>
<p><u>Article 6 – Titulaires de la qualité d'associé</u></p> <p>L'Intercommunale se compose des comparants à l'acte de constitution ainsi que des associés qui, ultérieurement auront été admis par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration n'a pas à justifier, le cas échéant, de son refus éventuel.</p> <p>Pourront faire partie de l'Intercommunale toute personne morale de droit public qui, ensuite d'une demande agréée par le Conseil d'administration, aura souscrit au moins une part sociale et libéré sa souscription du montant indiqué par le Conseil d'administration.</p> <p><u>Article 7 – Catégorie de parts</u></p> <p><i>Le capital social se compose de parts nominatives et indivisibles d'une valeur nominale de deux cent nonante-sept euros quarante-sept cents (297,47 €), chacune.</i></p> <p>Il est divisé en quatre catégories de parts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des parts "A" : réservées aux communes; • des parts "B" : réservées aux associations de communes; • des parts "C" : réservées aux provinces et autres pouvoirs publics; • des parts "D" : Abrogé 	<p><u>Article 6 – Titulaires de la qualité d'associé</u></p> <p>L'Intercommunale se compose des comparants à l'acte de constitution ainsi que des associés qui, ultérieurement auront été admis par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration n'a pas à justifier, le cas échéant, de son refus éventuel.</p> <p>Pourront faire partie de l'Intercommunale toute personne morale de droit public pure qui, ensuite d'une demande agréée par le Conseil d'administration, aura souscrit au moins une part sociale et libéré sa souscription du montant indiqué par le Conseil d'administration.</p> <p><u>Article 7 – Catégorie de parts :</u></p> <p>Le capital social se compose de parts nominatives réparties en différentes catégories, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les parts représentatives du secteur « Financement » ou « parts F » d'une valeur unitaire de 25 EUR chacune. 2) Les parts représentatives du secteur « Immobilier » réparties en parts : <ul style="list-style-type: none"> • « I-1 » d'une valeur nominale de 25 EUR ; • « I-2 » d'une valeur nominale de 100.000 EUR divisible par tranches

Le Conseil d'administration pourra souverainement décider de la création d'une cinquième catégorie de parts, dites parts privilégiées "E", d'une valeur de vingt cinq mille euros (25.000,00 €) chacune. Il décidera à chaque émission de parts "E" de quels avantages prévus par les présents statuts ces parts jouiront.

Chaque part donne droit à une voix dans les délibérations des Assemblées générales.

Quelque soit le nombre de parts dont il dispose, un associé ne peut prendre part à un vote pour plus d'un cinquième du nombre des voix attachées à l'ensemble des parts émises par la société ou pour plus de deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux parts pour lesquelles il est pris part au vote.

En toute hypothèse cependant, le pouvoir de vote des parts "A" doit être

de 1/10^{ème} attribuées aux Associés qui feraient apport d'un immeuble à la société, en rémunération de cet apport.

Les parts « I-1 » et les parts « I-2 » ont le même droit de vote indépendamment de leur valeur nominale.

3) Les parts représentatives du secteur « Management opérationnel et conseil externe » ou « parts M » d'une valeur unitaire de 25 EUR chacune.

4) Les parts représentatives du secteur « Droit commun » soit :

- les « parts A » : réservées aux communes affiliées au secteur « Droit commun »;
- les « parts C » : réservées aux provinces et autres pouvoirs publics affiliés au secteur « Droit commun »;

Ces parts ont une valeur unitaire de 222,47 EUR.

Le Conseil d'administration pourra souverainement décider de la création au sein du secteur « Droit commun » d'une septième catégorie de parts, dites parts privilégiées "E", d'une valeur de vingt cinq mille euros (25.000,00 EUR) chacune. Il décidera à chaque émission de parts "E" de quels avantages prévus par les présents statuts ces parts jouiront.

Chaque part donne droit à une voix dans les délibérations des Assemblées générales.

Quelque soit le nombre de parts dont il dispose, un associé ne peut prendre part à un vote pour plus d'un cinquième du nombre des voix attachées à l'ensemble des parts émises par la société ou pour plus de deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux parts pour lesquelles il est pris part au vote.

En toute hypothèse cependant, le pouvoir de vote des associés communaux,

supérieur à celui des parts "B", "C" et "E" cumulées.

Lors de chaque Assemblée générale, le pouvoir de vote des parts "B", "C", et "E" sera, le cas échéant, réduit proportionnellement.

Article 8 – Registre des associés

Il est tenu au siège de l'Intercommunale un registre reprenant la liste des associés.

Il est tenu à jour par le Conseil d'administration en vertu d'une délégation accordée par l'Assemblée générale sur la base de l'article L1523-14, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'admission de nouveaux sociétaires sera constatée par l'apposition sur ce registre de leurs signature ou de celles de leurs organes ou représentants qualifiés, ainsi que celles de deux administrateurs de l'Intercommunale, précédées de la date.

L'inscription sur les registres fait foi de la qualité d'associé et emporte adhésion aux statuts et aux engagements qui en découlent.

Article 10 – Retrait d'un associé

Sous réserve des parts sociales "E" dont la durée sera réglée à chaque émission en fonction de l'article 13 des présents statuts, en application de l'article L1523-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tout associé peut se retirer dans les cas suivants :

- Après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés, pour autant que les votes positifs

tous secteurs confondus, doit être supérieur à celui des autres parts cumulées.

Lors de chaque Assemblée générale, le pouvoir de vote de ces autres parts sera, le cas échéant, réduit proportionnellement.

Article 8 – Registre des associés

Il est tenu au siège de l'Intercommunale un registre reprenant la liste des associés.

Il est tenu à jour par le Conseil d'administration en vertu d'une délégation accordée par l'Assemblée générale sur la base de l'article L1523-14, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'admission de nouveaux sociétaires ou de nouveaux membres d'un secteur sera constatée par l'apposition sur ce registre de leurs signature ou de celles de leurs organes ou représentants qualifiés, ainsi que celles de deux administrateurs de l'Intercommunale, précédées de la date.

L'inscription sur les registres fait foi de la qualité d'associé et emporte adhésion aux statuts et aux engagements qui en découlent.

Article 10 – Retrait d'un associé

Sous réserve des parts sociales "E" dont la durée sera réglée à chaque émission en fonction de l'article 13 des présents statuts, en application de l'article L1523-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tout associé peut se retirer dans les cas suivants :

- Après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés, pour autant que les votes positifs

émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés.

- Si un même objet d'intérêt communal au sens de du Code la *démocratie locale et de la décentralisation* est confié dans une même commune à plusieurs Intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule Intercommunale ou un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Aucun vote n'est requis pour un tel retrait. Celui qui se retire a toutefois l'obligation de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres associés

- En cas de restructuration dans un souci de rationalisation au sens du titre II du Code des sociétés, une commune peut décider de se retirer de l'Intercommunale pour rejoindre une autre Intercommunale, dans les conditions prévues au précédent alinéa.

Article 11 – Exclusion

Un associé ne peut être exclu que pour motif grave ou inexécution de ses obligations à l'égard de l'Intercommunale et par décision de l'Assemblée générale.

L'associé mis en cause est spécialement convoqué et il doit être entendu.

Toute délibération relative à l'exclusion d'associés exige la majorité des

émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres associés.

- Si un même objet d'intérêt communal au sens de du Code la *démocratie locale et de la décentralisation* est confié dans une même commune à plusieurs Intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule Intercommunale ou un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Aucun vote n'est requis pour un tel retrait. Celui qui se retire a toutefois l'obligation de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres associés

- En cas de restructuration dans un souci de rationalisation au sens du titre II du Code des sociétés, une commune peut décider de se retirer de l'Intercommunale pour rejoindre une autre Intercommunale, dans les conditions prévues au précédent alinéa.

Un associé peut décider de se retirer d'un ou plusieurs des secteurs auxquels il participe.

Article 11 – Exclusion

Un associé ne peut être exclu de l'Intercommunale que pour motif grave ou inexécution de ses obligations à l'égard de l'Intercommunale et par décision de l'Assemblée générale.

L'associé peut être exclu d'un ou plusieurs des secteurs auxquels il participe.

L'associé mis en cause est spécialement convoqué et il doit être entendu.

Toute délibération relative à l'exclusion d'associés exige la majorité des

deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux (cf. article L1523-12 §2 du CDLD).

Article 14 – Cession de parts

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers. Elles sont cessibles entre associés moyennant accord préalable du Conseil d'administration.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des associés, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que selon les règles sur le transport de créances établies par l'article 1690 du Code civil.

CHAPITRE 3 – Capital social

Article 18 – Capital social

Le capital social est illimité. La part fixe est de trente-trois mille neuf cent onze euros quatre-vingt-deux cents (33.911,82 €).

deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux (cf. article L1523-12 §2 du CDLD).

Article 14 – Cession de parts

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers. Elles sont cessibles entre associés moyennant accord préalable du Conseil d'administration.

Les parts de secteur ne sont cessibles qu'entre associés d'un même secteur moyennant autorisation du Conseil d'administration.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des associés, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que selon les règles sur le transport de créances établies par l'article 1690 du Code civil.

CHAPITRE 3 – Capital social

Article 18 – Capital social

Le capital social est illimité. La part fixe est de trente-trois mille neuf cent onze euros quatre-vingt-deux cents (33.911,82 EUR).

Le capital social est divisé en autant de capitaux qu'il y a de secteurs.

La part fixe du capital attribué au secteur :

- «Financement » est de 2.850,00 EUR (8,4 %) ;
- «Immobilier » est de 2.850,00 EUR (8,4 %) ;
- « Management opérationnel et conseil externe » est de 2.850,00

	<p>EUR (8,4 %);</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Droit commun » est de 25.361,82 EUR (74,80 %).
CHAPITRE 4 – Administration et surveillance	CHAPITRE 4 – Administration et surveillance
<u>Section 2 – Conseil d'administration</u>	<u>Section 2 – Conseil d'administration</u>
<u>Article 25 – Composition – Observateurs</u>	<u>Article 25 – Composition – Observateurs</u>
<p>§1. L'Intercommunale est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres est fixé conformément aux dispositions de l'article L1523-15§5 du Code de la démocratie et de la décentralisation.</p> <p>Les titulaires de parts "A" disposent de la majorité des mandats. En conséquence, les représentants des parts "A " réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs candidats -administrateurs dans le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p> <p>Les titulaires des parts "B" réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs candidats administrateurs dont le nombre ne pourra jamais être inférieur à quatre.</p> <p>S'il échet, les titulaires des parts "C" réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs candidats administrateurs dans le respect du Code de la démocratie locale et de la décentralisation étant entendu que ne pourront être désignés que des membres des conseils provinciaux</p> <p>S'il échet, les titulaires des parts "E" réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs candidats administrateurs</p>	<p>§1. L'Intercommunale est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres est fixé conformément aux dispositions de l'article L1523-15§5 du Code de la démocratie et de la décentralisation.</p> <p>Les associés communaux, tous secteurs confondus, disposent de la majorité des mandats. En conséquence, ces associés réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs candidats-administrateurs dans le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p> <p>S'il échet, les associés provinciaux et les autres pouvoirs publics associés, tous secteurs confondus, réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs candidats administrateurs dans le respect du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p> <p>S'il échet, les titulaires des parts "E" réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs candidats administrateurs</p>

L'Assemblée générale procède à la désignation aux fonctions d'administrateurs des candidats présentés par les titulaires des différentes catégories de parts.

§2. Sans préjudice du § 4 de l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (cf. article L1523-15 § 3 al.1 du CDLD).

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte du capital souscrit par chaque commune associée ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales (cf. article L1523-15 § 3 al.2 du CDLD).

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation de génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou tout autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995(cf. article L1523-15 § 3 al.3 du CDLD).

L'Assemblée générale procède à la désignation aux fonctions d'administrateurs des candidats présentés par les titulaires des différentes catégories de parts.

§2. Sans préjudice du § 4 de l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (cf. article L1523-15 § 3 al.1 du CDLD).

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte du capital souscrit par chaque commune associée ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales (cf. article L1523-15 § 3 al.2 du CDLD).

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation de génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou tout autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995(cf. article L1523-15 § 3 al.3 du CDLD).

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des Membres élus des conseils ou collèges communaux (cf. article L1523-15 § 3 al.4 du CDLD).

Le présent paragraphe est applicable *mutatis mutandis* aux administrateurs représentant les provinces (cf. article L1523-15 § 3 al.5 du CDLD).

§3. Le Bureau exécutif établira les listes des candidats en tenant compte de la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

§4. Tout membre d'un conseil communal (ou, s'il échet, provincial) exerçant, à ce titre, un mandat dans une Intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ;
- dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu, de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Tous les mandats dans les différents organes de l'Intercommunale prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et s'il échet, provinciaux ; il est procédé, lors de la même Assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes (cf. article L1532-2 du CDLD).

§5. Pour le vingt avril de l'année qui suit l'année des élections communales, les associés feront parvenir au siège social les noms de leurs candidats.

La liste des candidatures reçues sera jointe aux convocations à l'Assemblée générale ordinaire.

Aux fonctions d'administrateur représentant les associés communaux, ne peuvent être nommés que des Membres élus des conseils ou collèges communaux (cf. article L1523-15 § 3 al.4 du CDLD).

Le présent paragraphe est applicable *mutatis mutandis* aux administrateurs représentant les provinces (cf. article L1523-15 § 3 al.5 du CDLD).

§3. Le Bureau exécutif établira les listes des candidats en tenant compte de la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

§4. Tout membre d'un conseil communal (ou, s'il échet, provincial) exerçant, à ce titre, un mandat dans une Intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ;
- dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu, de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Tous les mandats dans les différents organes de l'Intercommunale prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et s'il échet, provinciaux ; il est procédé, lors de la même Assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes (cf. article L1532-2 du CDLD).

§5. Pour le vingt avril de l'année qui suit l'année des élections communales, les associés feront parvenir au siège social les noms de leurs candidats.

La liste des candidatures reçues sera jointe aux convocations à l'Assemblée générale ordinaire.

Les mandats d'administrateurs ont une durée de six ans et prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date de renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux (cf. article L 1532-2 al.2 du CDLD).

Toutefois, en cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du Conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine Assemblée générale (cf. article L1523-15 § 6 du CDLD).

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables *ad nutum* par ceux qui les ont nommés.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'administration a le droit de pourvoir à son remplacement en cooptant un membre présenté par les titulaires de la même catégorie de parts.

Le remplacement définitif aura lieu lors de la plus proche Assemblée générale.

L'administrateur désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Si un administrateur est élu en raison d'un mandat politique, d'une fonction publique ou privée, il sera fait mention expresse au procès-verbal de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il sera réputé de plein droit démissionnaire s'il perd ce mandat ou cette fonction.

Le cas échéant, le Bureau exécutif informera les associés du nom des administrateurs sortants, démissionnaires ou décédés, au plus tard le dix mars de chaque année.

§6. A son installation, l'administrateur s'engage par écrit à respecter les règles prévues à l'article L1532-1 §1^{er}, du Code de la démocratie locale et de

Les mandats d'administrateurs ont une durée de six ans et prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale qui suit la date de renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux (cf. article L 1532-2 al.2 du CDLD).

Toutefois, en cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du Conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine Assemblée générale (cf. article L1523-15 § 6 du CDLD).

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables *ad nutum* par ceux qui les ont nommés.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'administration a le droit de pourvoir à son remplacement en cooptant un membre présenté par les titulaires de la même catégorie de parts.

Le remplacement définitif aura lieu lors de la plus proche Assemblée générale.

L'administrateur désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Si un administrateur est élu en raison d'un mandat politique, d'une fonction publique ou privée, il sera fait mention expresse au procès-verbal de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il sera réputé de plein droit démissionnaire s'il perd ce mandat ou cette fonction.

Le cas échéant, le Bureau exécutif informera les associés du nom des administrateurs sortants, démissionnaires ou décédés, au plus tard le dix mars de chaque année.

§6. A son installation, l'administrateur s'engage par écrit à respecter les règles prévues à l'article L1532-1 §1^{er}, du Code de la démocratie locale et de

la décentralisation.

L'Assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du Conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements dont question ci-dessus et à l'article 24 des présents statuts relatif aux incompatibilités.

L'Assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

§7. Le Conseil d'administration peut autoriser les représentants d'associés à assister à ses séances, en qualité d'observateurs, sauf en ce qui concerne les questions relatives à des personnes. Dans ce dernier cas, le Président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

§8. Le Conseil d'administration peut comprendre un ou plusieurs délégués du personnel qui siègent avec voix consultative (cf. article L1523-15 § 7 du CDLD).

Article 26 – Présidence – Vice-Présidence – Secrétaire

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et un Vice-président, tous deux choisis parmi les administrateurs représentant les associés titulaires de parts "A " (cf. article L 1523-8 du CDLD).

En cas d'empêchement ou d'absence, les pouvoirs du Président sont exercés par le Vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé parmi les administrateurs élus sur présentation des associés titulaires de parts "A ".

Le secrétaire du Conseil d'administration est désigné par le Conseil

la décentralisation.

L'Assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du Conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements dont question ci-dessus et à l'article 24 des présents statuts relatif aux incompatibilités.

L'Assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

§7. Le Conseil d'administration peut autoriser les représentants d'associés à assister à ses séances, en qualité d'observateurs, sauf en ce qui concerne les questions relatives à des personnes. Dans ce dernier cas, le Président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

§8. Le Conseil d'administration peut comprendre un ou plusieurs délégués du personnel qui siègent avec voix consultative (cf. article L1523-15 § 7 du CDLD).

Article 26 – Présidence – Vice-Présidence – Secrétaire

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et un Vice-président, tous deux choisis parmi les administrateurs représentant les associés communaux (cf. article L 1523-8 du CDLD).

En cas d'empêchement ou d'absence, les pouvoirs du Président sont exercés par le Vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé parmi les administrateurs élus sur présentation des associés communaux.

Le secrétaire du Conseil d'administration est désigné par le Conseil

d'administration sur proposition du Directeur général.

Article 28 – Délibération – Quorums

B. Quorum de vote

Les décisions du Conseil d'administration ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs élus par les titulaires de parts " A " (cf. L 1523-9 du CDLD)

Section 3 – Bureau exécutif

Article 33 – Convocation

Le Président convoque le Bureau exécutif autant que nécessaire, par courrier, par courrier électronique, par fax ou même oralement si besoin est.

Il établit l'ordre du jour qui peut être complété au cours de la réunion.

Article 34 – Délibérations – Quorum de vote

Les décisions du Bureau exécutif ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs élus par les titulaires de parts "A".

d'administration.

Article 28 – Délibération – Quorums

B. Quorum de vote

Les décisions du Conseil d'administration ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs élus par les associés communaux (cf. L 1523-9 du CDLD)

Section 3 – Bureau exécutif

Article 33 – Convocation

Le Président convoque le Bureau exécutif autant que nécessaire, par courrier, par courrier électronique ou par fax au moins sept jours francs avant celui de la réunion, sauf cas d'urgence dûment motivée.

La convocation contient l'ordre du jour et tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagnée d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

Article 34 – Délibérations – Quorum de vote

Les décisions du Bureau exécutif ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs élus par les associés communaux.

Article 35 – Pouvoirs

Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, au Bureau exécutif tout ou partie des actes relatifs à la gestion courante des affaires de l'Intercommunale (telle que définie à l'article 22 des présents statuts) ainsi que la représentation de l'Intercommunale en ce qui concerne cette gestion.

Le Conseil d'administration prend une délibération cadre dans laquelle il définit les pouvoirs du Bureau exécutif, étant entendu que ces pouvoirs ne peuvent outrepasser ceux de la gestion courante.

En cas d'urgence dûment motivée, le Bureau exécutif peut prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts de l'Intercommunale, même si celle-ci excède les limites de la gestion courante en vertu de l'alinéa 1^{er}. Cette décision est confirmée par le Conseil d'administration à sa plus prochaine réunion.

Section 8 – Comité stratégique

Article 44 – Composition

Le Conseil d'administration pourra créer un Comité stratégique.

Ce Comité sera composé de 5 membres du Conseil d'administration de l'Intercommunale (sur la base de la représentativité communale) et :

- d'1 représentant :
- de chaque associé, ou d'un ensemble d'associés faisant partie d'un même groupe placés sous une direction unique au sens de l'article 10 du

Article 35 – Pouvoirs

Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie des actes relatifs à la gestion courante de certains ou de tous les secteurs de l'intercommunale ainsi que la représentation desdits secteurs en ce qui concerne cette gestion au Bureau exécutif.

Le Conseil d'administration prend une délibération cadre dans laquelle il définit, secteur par secteur, les pouvoirs du Bureau exécutif, étant entendu que ces pouvoirs ne peuvent outrepasser ceux de la gestion courante telle que définie à l'article 22 des présents statuts.

En cas d'urgence dûment motivée, le Bureau exécutif peut prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts de l'Intercommunale, même si cette décision excède les limites de la gestion courante et du mandat visé à l'alinéa 1^{er} du présent article. Cette décision sera à confirmer par le Conseil d'administration lors de sa plus prochaine réunion.

Section 8 – Comité stratégique

Article 44 – Composition

Le Conseil d'administration pourra créer un Comité stratégique.

Ce Comité sera composé de 5 membres du Conseil d'administration de l'Intercommunale (sur la base de la représentativité communale) et :

- d'1 représentant :
- de chaque associé, ou d'un ensemble d'associés faisant partie d'un même groupe placés sous une direction unique au sens de l'article 10 du

Code des sociétés et soumis à l'obligation de consolidation en vertu de l'article 111 du Code des sociétés,

- disposant de **20%** au moins du capital d'une des sociétés SLF FINANCES, SLF PARTICIPATIONS et SLF IMMO ; lorsque le capital d'une de ces sociétés est réparti en catégories de parts sociales distinctes, les membres d'une catégorie de parts sociales pourraient disposer de la faculté de désigner un représentant pour autant que cette catégorie de parts sociales représente elle-même 20 % au moins du capital de la société ;

• de 2 représentants :

- de chaque associé, ou d'un ensemble d'associés faisant partie d'un même groupe et placés sous une direction unique au sens de l'article 10 du Code des sociétés et soumis à l'obligation de consolidation en vertu de l'article 111 du Code des sociétés,

- disposant de **35 %** au moins du capital d'une des sociétés SLF FINANCES, SLF PARTICIPATIONS et SLF IMMO ; lorsque le capital d'une de ces sociétés est réparti en catégories de parts sociales distinctes, les membres d'une catégorie de parts sociales pourraient disposer de la faculté de désigner deux représentants pour autant que cette catégorie de parts sociales représente elle-même 35 % au moins du capital de la société.

Article 46 – Attributions

Le Comité stratégique sera chargé d'analyser l'ensemble des options stratégiques de l'Intercommunale et des trois sociétés SLF FINANCES, SLF PARTICIPATIONS et SLF IMMO, de coordonner et d'optimiser les relations entre ces différentes sociétés.

Pour ce faire, il devra :

1. examiner notamment la politique d'investissement, la politique financière de chaque société en regard des principes de synergie ;

Code des sociétés et soumis à l'obligation de consolidation en vertu de l'article 111 du Code des sociétés,

- disposant de **20%** au moins du capital d'une des sociétés; lorsque le capital d'une de ces sociétés est réparti en catégories de parts sociales distinctes, les membres d'une catégorie de parts sociales pourraient disposer de la faculté de désigner un représentant pour autant que cette catégorie de parts sociales représente elle-même 20 % au moins du capital de la société ;

• de 2 représentants :

- de chaque associé, ou d'un ensemble d'associés faisant partie d'un même groupe et placés sous une direction unique au sens de l'article 10 du Code des sociétés et soumis à l'obligation de consolidation en vertu de l'article 111 du Code des sociétés,

- disposant de **35 %** au moins du capital d'une des sociétés; lorsque le capital d'une de ces sociétés est réparti en catégories de parts sociales distinctes, les membres d'une catégorie de parts sociales pourraient disposer de la faculté de désigner deux représentants pour autant que cette catégorie de parts sociales représente elle-même 35 % au moins du capital de la société.

Article 46 – Attributions

Le Comité stratégique sera chargé d'analyser l'ensemble des options stratégiques de l'Intercommunale et des trois sociétés, de coordonner et d'optimiser les relations entre ces différentes sociétés.

Pour ce faire, il devra :

1. examiner notamment la politique d'investissement, la politique financière de chaque société en regard des principes de synergie ;

<p>2. analyser la consolidation des comptes du groupe que constitue l'Intercommunale et ses filiales.</p> <p>Les mandats au sein de ce Comité sont exercés à titre gratuit s'ils sont confiés à des membres du bureau exécutif.</p> <p style="text-align: center;"><u>Section 9 – Comité d'audit</u></p>	<p>2. analyser la consolidation des comptes du groupe que constitue l'Intercommunale et ses filiales.</p> <p>Les mandats au sein de ce Comité sont exercés à titre gratuit.</p> <p style="text-align: center;"><u>Section 9 – Comité d'audit</u></p>
<p>Chapitre 5 – Assemblée générale</p>	<p>Chapitre 5 – Assemblée générale</p>
<p><u>Article 52 – Convocation</u></p> <p>Les convocations pour toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour de celle-ci.</p> <p>Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre (cf. article L1523-13 § 1 du CDLD).</p> <p>Les documents afférents à l'ordre du jour seront adressés par messagerie électronique dans le même délai que celui prévu pour l'envoi des convocations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les parts « A » : au Secrétaire communal à l'attention du Collège communal ; • Pour les parts « B » : au Directeur général à l'attention du Conseil d'administration ; • Pour les parts « C » : au Greffier provincial à l'attention du Collège provincial ; • Pour les parts « E » : à la personne désignée à cet effet par le Conseil d'administration lors de l'émission de ces parts. 	<p><u>Article 52 – Convocation</u></p> <p>Les convocations pour toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour de celle-ci.</p> <p>Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre (cf. article L1523-13 § 1 du CDLD).</p> <p>Les documents afférents à l'ordre du jour seront adressés par messagerie électronique dans le même délai que celui prévu pour l'envoi des convocations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les associés communaux, tous secteurs confondus : au Secrétaire communal à l'attention du Collège communal ; • Pour les associés provinciaux, tous secteurs confondus : au Greffier provincial à l'attention du Collège provincial ; • Pour les autres pouvoirs publics associés, tous secteurs confondus : à l'attention de la personne qu'ils désigneront à cet effet ; • Pour les titulaires de parts « E » : selon le cas, au Secrétaire communal pour les associés communaux, au Greffier provincial pour les associés provinciaux ou à l'attention de la personne désignée à cet effet pour les autres associés.

Tout associé peut demander l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion. Le complément d'ordre du jour et la documentation qui y est relative sont adressés aux associés endéans la huitaine. Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée peut décider, à la majorité, de délibérer sur des points qui n'étaient pas portés à l'ordre du jour.

Dans le même délai que la convocation, le rapport de gestion établi par le Conseil d'administration, le bilan, le compte de résultats, l'annexe et le projet de répartition du bénéfice ainsi que tous autres documents qui doivent être soumis à l'Assemblée, notamment, le rapport des Contrôleurs aux comptes seront communiqués aux associés et aux membres des conseil des communes et, s'il échet, des provinces associées.

Article 55 – Première Assemblée générale ordinaire

La première Assemblée générale de l'exercice se tient le quatrième mardi du mois de juin à 18H00 au siège social ou à l'endroit indiqué par le Conseil d'administration dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Elle a, nécessairement, à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil d'administration prévu à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et

Dans le même délai que la convocation, le rapport de gestion établi par le Conseil d'administration, le bilan, le compte de résultats, l'annexe et le projet de répartition du bénéfice ainsi que tous autres documents qui doivent être soumis à l'Assemblée, notamment, le rapport des Contrôleurs aux comptes seront communiqués aux associés et aux membres des conseil des communes et, s'il échet, des provinces associées.

Article 55 – Première Assemblée générale ordinaire

La première Assemblée générale de l'exercice se tient le quatrième mardi du mois de juin à 18H00 au siège social ou à l'endroit indiqué par le Conseil d'administration dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Elle a, nécessairement, à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil d'administration prévu à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et

de la décentralisation, le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes visé à l'article L 1523-24 et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette Assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des Administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux comptes. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société, et quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation (cf. L1523-13§3).

Dans les trente jours qui précèdent l'Assemblée générale, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport triennal ou le rapport d'évaluation annuel de celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'Intercommunale, sont transmis aux associés et à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées par voie électronique, sauf demande expresse d'un associé de recevoir ces documents par pli postal.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Elle fixe le nombre de Réviseurs membres du collège des contrôleurs aux comptes.

de la décentralisation, le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes visé à l'article L 1523-24 et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette Assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des Administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux comptes. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société, et quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation (cf. L1523-13§3).

Dans les trente jours qui précèdent l'Assemblée générale, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport triennal ou le rapport d'évaluation annuel de celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'Intercommunale, sont transmis aux associés et à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées par voie électronique, sauf demande expresse d'un associé de recevoir ces documents par pli postal.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Elle fixe le nombre de Réviseurs membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Par application des articles L1523-13 et L1523-23 du CDLD, le Conseil d'administration communique chaque année aux membres de l'Assemblée générale trente jours avant la réunion de celle-ci, outre les documents prévus par le CDLD, la proposition d'affectation du solde du bénéfice net de l'Intercommunale et de chaque secteur ainsi que, le cas échéant, les moyens propres à couvrir le déficit net des secteurs conformément aux dispositions de l'article 62 des statuts.

En outre, le Conseil d'administration devra donner un avis sur les documents suivants :

	<ul style="list-style-type: none"> - le rapport de gestion comportant un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer de manière fidèle l'évolution des affaires et la situation du secteur. Le rapport comporte également des données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice ; - les comptes annuels établis conformément au Code des sociétés et à la loi comptable comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ; - les propositions quant à l'affectation du solde du bénéfice net du secteur et, le cas échéant, les moyens propres à couvrir le déficit net du secteur ; - le rapport spécifique sur les prises de participations éventuelles du secteur ; - le plan stratégique incluant notamment les prévisions financières pour l'exercice suivant.
Chapitre 6 – Comptabilité	Chapitre 6 – Comptabilité
<p><u>Article 62 – Répartition bénéficiaire</u></p> <p>Déduction faite des charges, frais et amortissements nécessaires, l'excédent favorable du bilan est réparti comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la réserve légale : cinq pour cent, selon le vœu de la loi; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint dix pour cent du capital social; • à une réserve disponible : une somme à déterminer par l'Assemblée générale; • le solde sera utilisé pour la distribution d'un dividende à répartir entre les 	<p><u>Article 62 – Répartition bénéficiaire</u></p> <p>Le bénéfice net ou le perte nette de chaque secteur est la différence entre, d'une part, le total de toutes les recettes résultant des activités du secteur concerné et, d'autre part, le total de tous les frais et charges directs ou indirects et amortissements résultant des activités de ce secteur.</p> <p>Déduction faite des charges, frais et amortissements nécessaires, le bénéfice net du secteur est réparti comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cinq pour cent (5%) en vue de la formation d'un fonds de réserve légale du secteur ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint 1/10^{ième} du capital de secteur ; • à une réserve disponible : une somme à déterminer par l'Assemblée générale;

détenteurs des parts "A", "B", et "C". Toutefois l'Assemblée générale peut décider de reporter l'intégralité du profit ou de réserver celui-ci en totalité.

En cas de création de parts privilégiées "E", le Conseil d'administration pourra décider de leur attribuer un dividende prioritaire dont il fixera souverainement la mesure.

Le Conseil d'administration pourra distribuer, une fois l'an, un acompte sur dividendes dont il détermine le montant.

Après les prélèvements ci-dessus, l'affectation du solde du bénéfice de chaque secteur sera décidée par l'Assemblée générale de l'Intercommunale sur proposition du Conseil d'administration.

Le cas échéant, pour chaque secteur, l'Assemblée générale pourra réserver la distribution du bénéfice aux seuls associés dudit secteur.

En cas de création de parts privilégiées "E", l'Assemblée générale pourra, sur proposition du Conseil d'administration, décider de leur attribuer un dividende prioritaire dont il fixera souverainement la mesure.

Le Conseil d'administration pourra distribuer, une fois l'an, un acompte sur dividendes dont il détermine le montant.

Les pertes du secteur sont, sur proposition du Conseil d'administration, réparties par l'Assemblée générale de l'Intercommunale entre les associés du Secteur, ou sinon, reportées à nouveau.

Toutefois, au cas où les pertes nettes cumulées d'un secteur dépasseraient cinquante pour cent (50%) du capital du secteur et au cas où le Conseil d'administration n'aurait pas pris des mesures appropriées, l'Assemblée générale de l'Intercommunale, sans préjudice des dispositions de l'article 65 peut décider soit de les répartir d'office entre les associés du secteur suivant les modalités à fixer par celle-ci, soit de les faire couvrir par des souscriptions nouvelles de parts de secteur par les associés du secteur, éventuellement après réduction du capital du secteur à due concurrence, soit de procéder à la dissolution pure et simple du secteur dans les

	conditions qu'elle détermine.
Chapitre 7 – Modifications des statuts	Chapitre 7 – Modifications des statuts
<p><u>Article 64 – Modifications des statuts</u></p> <p>Les présents statuts pourront être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire sans toutefois qu'il puisse être porté atteinte à l'objet essentiel de l'Intercommunale.</p> <p>L'ordre du jour de l'Assemblée devra indiquer expressément qu'une modification aux statuts est proposée en spécifiant les numéros des articles à réviser et le texte de la modification.</p> <p>L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée conformément à l'article 57 des présents statuts. Toutefois, l'Assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié du capital souscrit est représenté.</p> <p>Si l'Assemblée générale n'est pas en nombre pour délibérer, une nouvelle réunion sera convoquée avec le même ordre du jour dans les trente jours. Elle pourra alors délibérer quelle que soit la représentation du capital. La convocation reproduit dans ce cas le présent alinéa.</p> <p>Les modifications aux statuts ne seront admises que si elles réunissent une majorité des deux tiers des voix de l'ensemble des membres présents et la même proportion des voix des membres représentant respectivement les parts "A".</p> <p>En cas d'existence des parts "E", la majorité des trois quarts des voix de</p>	<p><u>Article 64 – Modifications des statuts</u></p> <p>Les présents statuts pourront être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire sans toutefois qu'il puisse être porté atteinte à l'objet essentiel de l'Intercommunale.</p> <p>L'ordre du jour de l'Assemblée devra indiquer expressément qu'une modification aux statuts est proposée en spécifiant les numéros des articles à réviser et le texte de la modification.</p> <p>L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée conformément à l'article 57 des présents statuts. Toutefois, l'Assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié du capital souscrit est représenté.</p> <p>Si l'Assemblée générale n'est pas en nombre pour délibérer, une nouvelle réunion sera convoquée avec le même ordre du jour dans les trente jours. Elle pourra alors délibérer quelle que soit la représentation du capital. La convocation reproduit dans ce cas le présent alinéa.</p> <p>Les modifications aux statuts ne seront admises que si elles réunissent une majorité des deux tiers des voix de l'ensemble des membres présents et la même proportion des voix des membres représentant respectivement les associés communaux, tous secteurs confondus.</p> <p>En cas d'existence des parts "E", la majorité des trois quarts des voix de</p>

<p>leurs porteurs sera requise en cas de modification des droits des différentes catégories d'associés, de la répartition du bénéfice, des formalités et conditions de cession ou de remboursement de parts.</p> <p>Les résolutions portant modifications aux statuts seront soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle. En outre, pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes et pour les provinces des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux et provinciaux doivent être mis en mesure d'en délibérer (cf. article L1523-6 al.2 du CDLD).</p>	<p>leurs porteurs sera requise en cas de modification des droits des différentes catégories d'associés, de la répartition du bénéfice, des formalités et conditions de cession ou de remboursement de parts.</p> <p>Les résolutions portant modifications aux statuts seront soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle. En outre, pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes et pour les provinces des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux et provinciaux doivent être mis en mesure d'en délibérer (cf. article L1523-6 al.2 du CDLD).</p>
<p>Chapitre 8 – Dissolution et liquidation</p>	<p>Chapitre 8 – Dissolution et liquidation</p>
<p><u>Article 66 – Dissolution et liquidation</u></p> <p>La dissolution de l'Intercommunale avant l'expiration du terme fixé par l'article 5 des présents statuts ne pourra être prononcée que conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (cf. articles L1523-21 et L 1523-22 du CDLD).</p> <p>En cas de dissolution anticipée de celle-ci, l'Assemblée générale nomme les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs, le mode de fixation de leurs émoluments et les fixe, s'il y a lieu, conformément au Code des sociétés.</p> <p>Les liquidateurs détiennent les pouvoirs prévus aux articles 183 à 195 du Code des sociétés.</p>	<p><u>Article 66 – Dissolution et liquidation</u></p> <p>La dissolution de l'Intercommunale avant l'expiration du terme fixé par l'article 5 des présents statuts ne pourra être prononcée que conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (cf. articles L1523-21 et L 1523-22 du CDLD).</p> <p>En cas de dissolution anticipée de celle-ci, l'Assemblée générale nomme les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs, le mode de fixation de leurs émoluments et les fixe, s'il y a lieu, conformément au Code des sociétés.</p> <p>En cas de dissolution avant terme ou de non-prorogation de l'Intercommunale ou d'un secteur, la commune ou l'association est tenue de reprendre à dire d'expert les terrains, installations ou établissements situés sur son territoire et propriétés de l'Intercommunale.</p> <p>Les liquidateurs détiennent les pouvoirs prévus aux articles 183 à 195 du Code des sociétés.</p>

Par dérogation cependant à l'article 187 dudit Code, ils peuvent poursuivre, de plein droit, les activités de l'Intercommunale jusqu'à réalisation.

En cas d'existence de parts privilégiées "E", elles seront remboursées à leur montant nominal par priorité.

Il sera ensuite procédé au remboursement des parts "A", "B", "C" et "D" à leur montant nominal.

L'actif social est partagé entre les associés au prorata de leurs apports, conformément à l'article L1523-22 alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le sort du personnel sera réglé conformément à la législation sociale en vigueur.

Par dérogation cependant à l'article 187 dudit Code, ils peuvent poursuivre, de plein droit, les activités de l'Intercommunale jusqu'à réalisation.

En cas d'existence de parts privilégiées "E", elles seront remboursées à leur montant nominal par priorité.

Il sera ensuite procédé au remboursement des autres parts à leur montant nominal.

L'actif social est partagé entre les associés au prorata de leurs apports, conformément à l'article L1523-22 alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le sort du personnel sera réglé conformément à la législation sociale en vigueur.

MODIFICATION N° 26 DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE DIVERSES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS : REMPLACEMENT DE MME CATHERINE LEJEUNE (MR), CONSEILLÈRE PROVINCIALE DÉMISSIONNAIRE (DOCUMENT 10-11/175)

M. Marc FOCCROULLE, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom du Bureau du Conseil, lequel invite, au consensus, l'Assemblée à adopter les trois projets de résolution.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

PROJET DE RESOLUTION N°1

Le Conseil Provincial de Liège

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers provinciaux ;

Vu les statuts des Sociétés intercommunales « Centre Hospitalier Peltzer La Tourelle (CHPLT) » et « Centre funéraire de Liège et environs » auxquelles la Province de Liège est associée ;

Vu ses résolutions :

- n° 1 du 31 mai 2007 et son annexe au document 06-07/129,
- du 20 septembre 2007 et son annexe au document 06-07/170

portant désignation et modifications, entre autres, des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle des dites sociétés intercommunales « CHPLT » et « Centre funéraire » ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le remplacement de Mme. Catherine Lejeune, Conseillère provinciale démissionnaire, de ses mandats dérivés d'administrateur et de délégué à l'Assemblée générale au sein de du Centre hospitalier Peltzer La Tourelle;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le remplacement de Mme Catherine Lejeune, Conseillère provinciale démissionnaire, de son mandat dérivé de délégué au sein de l'intercommunale du Centre funéraire de Liège et environs;

Attendu qu'en sa séance du 16 juin 2011, le Conseil provincial a procédé à l'installation de son suppléant ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au Groupe MR-PFF consécutivement à la composition du Conseil provincial, issue des élections provinciales du 8 octobre 2006 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DECIDE :

Article 1. - Mr Pierre Moson, Conseiller provincial, est désigné pour représenter la Province de Liège en qualité de candidat administrateur et de délégué au sein de la Société intercommunale « Centre Hospitalier Peltzer La Tourelle (CHPLT) ».

Article 2. - Mr Pierre Moson, Conseiller provincial, est désigné pour représenter la Province de Liège en qualité de délégué au sein de la Société intercommunale « Centre funéraire de Liège et environs ».

Article 3. - Les résolutions

- N°1 du 31 mai 2007 et son annexe au document 06-07/129
- du 20 septembre 2007 et son annexe au document 06-07/170

portant désignations et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des sociétés intercommunales Centre hospitalier Peltzer La Tourelle et Centre funéraire de Liège et environs sont modifiées conformément au tableau repris en annexe.

Article 4. - La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin, pour les conseillers provinciaux réélus, lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 5. - : de notifier la présente résolution :

- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
- aux Sociétés intercommunales « Centre Hospitalier Peltzer La Tourelle » et « Centre Funéraire de Liège et environs », pour disposition.

En séance à Liège, le 16 juin 2011

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

Représentation provinciale pour la législature 2006 – 2012

<i>Centre Hospitalier Peltzer La Tourelle (CHPLT)</i>	<i>BOSQUIN-KRINGS Jehane</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>MOSON Pierre En remplacement de Catherine Lejeune</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>BOSQUIN-KRINGS Jehane</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>FANIEL Georges</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>NIX Jean Luc résolution CP du 20/09/2007 doc 06-07/170</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>MOSON Pierre En remplacement de Catherine Lejeune</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>WATHELET Janine</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>

<i>Intercommunale du Centre funéraire de Liège et environs</i>	<i>KLENKENBERG Claude</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>NIX Jean-Luc</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>BARTH Joseph</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>KLENKENBERG Claude</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>MOSON Pierre En remplacement de Catherine Lejeune</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>NIX Jean-Luc</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>BURLET Valérie</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>

PROJET DE RESOLUTION N°2

Le Conseil Provincial de Liège

Vu les statuts de la Société d'habitations sociales « Logivesdre » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 29 octobre 1998 instituant le « Code wallon du logement », tel que modifié par le Décret du 30 mars 2006 et plus spécialement ses articles 146, 147, 148, 148bis, 151 et 152 ;

Vu sa résolution :

- n°6 du 31 mai 2007 et son annexe au document 06-07/129

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever le mandat dérivé dont Madame Catherine Lejeune, Conseillère provinciale démissionnaire, était titulaire au sein de Logivesdre ;

Attendu qu'en sa séance du 16 juin 2011, le Conseil provincial a procédé à l'installation de son suppléant ;

Attendu que ce mandat a été attribué au groupe MR-PFF consécutivement à la composition du Conseil provincial issue des élections provinciales du 8 octobre 2006 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe MR-PFF ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE :

Article 1. – Mr Pierre Moson, Conseiller provincial, est désigné pour représenter la Province de Liège en qualité de Délégué à l'Assemblée Générale au sein de la société d'habitations sociales Logivesdre.

Article 2. - L'annexe à la résolution n° 6 du 31 mai 2007 (doc. 06-07/129) portant désignation de la représentation provinciale au sein de la société d'habitations sociales Logivesdre est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

Article 3. - La durée du mandat est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, il prendra cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et il prendra fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 4. La Province dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient. Dès lors qu'une délibération a été prise par le Conseil, les délégués représentant la Province rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale.

Article 5. - Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié
A l'intéressée, pour lui servir de titre.
A la Société d'habitations sociales, pour disposition.

En séance à Liège, le 16 juin 2011.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

Représentation provinciale pour la législature 2006-2012

LOGIVESDRE	<i>BEN ACHOUR Rim</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>BEN ACHOUR Rim</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>MOSON Pierre En remplacement de Catherine Lejeune</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>
	<i>WATHELET Janine</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué</i>

~~PROJET DE~~ RESOLUTION N°3

Le Conseil Provincial de Liège

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « Centre régional de Verviers pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère » et « Télèvesdre » à laquelle la Province est associée ;

Vu sa résolution :

- n°7 du 31 mai 2007 et son annexe au document 06-07/129,

par lesquelles le Conseil provincial a désigné et porté modifications des représentants de la Province dans les A.S.B.L. et plus spécialement au sein Centre régional de Verviers pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère » et « Télèvesdre » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale et plus particulièrement son article L2223-14 ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le remplacement de Mme Catherine Lejeune, Conseillère provinciale démissionnaire, de ses mandats dérivés d'administrateur et de délégué à l'Assemblée générale au sein du Centre régional de Verviers pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le remplacement de Mme Catherine Lejeune, Conseillère provinciale démissionnaire, de son mandat de représentante à l'Assemblée générale de Télèvesdre ;

Attendu qu'en sa séance du 16 juin 2011, le Conseil provincial a procédé à l'installation de son suppléant ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au Groupe MR-PFF consécutivement à la composition du Conseil provincial, issue des élections provinciales du 8 octobre 2006 ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever les mandats dont l'intéressé était titulaire ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe PFF-MR ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE :

Article 1. – Monsieur Pierre Moson, Conseiller provincial, est désigné pour représenter la Province de Liège en qualité d'Administrateur et de Délégué à l'Assemblée Générale au sein de l'ASBL Centre régional de Verviers pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Article 2. – Monsieur Pierre Moson, Conseiller provincial, est désigné pour représenter la Province de Liège en qualité de Représentant à l'Assemblée générale de l'ASBL Télévesdre;

Article 3. - L'annexe à la résolution n° 7 du 31 mai 2007 (doc. 06-07/129) portant désignation de la représentation provinciale est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

Article 4. - La durée du mandat est limité à la durée de la présente législature. Toutefois, il prendra cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et il prendra fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 5. La Province dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient. Dès lors qu'une délibération a été prise par le Conseil, les délégués représentant la Province rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale.

Article 6. - Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié
A l'intéressée, pour lui servir de titre.
A l'A.S.B.L. concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 16 juin 2011.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

Représentation provinciale pour la législature 2006-2012

<i>Centre régional de Verviers pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère</i>	<i>FANIEL Georges</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>MOSON Pierre En remplacement de Catherine Lejeune</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>FANIEL Georges</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>BEN ACHOUR Rim</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>MOSON Pierre En remplacement de Catherine Lejeune</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>

<i>Télévesdre</i>	<i>KLENKENBERG Claude</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Représentant à l'AG</i>
	<i>MOSON Pierre En remplacement de Catherine Lejeune</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Représentant à l'AG</i>

**REPRÉSENTATION PROVINCIALE N°27 : DÉSIGNATION DE 4 NOUVEAUX
ADMINISTRATEURS EN REPRÉSENTATION DE LA PROVINCE DE LIEGE AU SEIN
DE L'INTERCOMMUNALE TECTEO (DOCUMENT 10-11/176)**

M. Marie-Claire BINET, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce point au nom du Bureau du Conseil, lequel invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 5 voix POUR et 2 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP, M. POUSSART.

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil Provincial de Liège

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers provinciaux ;

Vu les statuts de la Société intercommunale « TECTEO » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu ses résolutions :

- n° 1 du 31 mai 2007 et son annexe au document 06-07/129,
- n° 1 du 20 novembre 2007 et son annexe au document 07-08/24,
- n° 1 du 25 septembre 2008 et son annexe au document 07-08/145
- n° 1 du 29 avril 2010 et son annexe au document 09/10/129

portant désignation et modifications, entre autres, des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle de la dite société intercommunale « TECTEO »;

Attendu la proposition du Conseil d'administration de TECTEO de désigner 8 nouveaux administrateurs (3 PS, 2 MR, 2 CDH et 1 Ecolo).

Attendu qu'il y lieu d'assurer la désignation de quatre administrateurs représentant la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de Tecteo ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DECIDE :

Article 1.-

- Monsieur Claude Klenkenberg (Conseiller provincial PS)
- Monsieur André Denis (Conseiller provincial MR)
- Madame Marie-Nöelle Mottard (Conseillère provinciale MR)
- Monsieur Antoine Nivard (Conseiller provincial CDH)

Sont désignés en qualité de candidat administrateur représentant la Province de Liège pour siéger au Conseil d'administration de l'intercommunale TECTEO.

Article 2. – Les résolutions

- n° 1 du 31 mai 2007 et son annexe au document 06-07/129,
- n° 1 du 20 novembre 2007 et son annexe au document 07-08/24,
- n° 1 du 25 septembre 2008 et son annexe au document 07-08/145,
- n° 1 du 29 avril 2010 et son annexe au document 09/10/129,

portant désignations et modifications de la représentation provinciale au sein des Sociétés sont fixées conformément au tableau repris en annexe.

Article 3.- La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin, pour les conseillers provinciaux réélus, lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 4.- : de charger le Collège provincial de toutes les autres modalités d'exécution de la présente résolution.

- Article 5.** - : de notifier la présente résolution :
- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
 - à la Société intercommunale « TECTEO », pour disposition.

En séance à Liège, le 16 juin 2011

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

Annexe au document 10-11/176

Représentation provinciale pour la législature 2006 – 2012

<i>TECTEO</i>				
	<i>GILLES André</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>LAURENT Denise</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>MICHAUX Josette</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>DUBOIS Jean-Marie</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>FOCCROULLE Marc</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>MESTREZ Julien</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>SOBRY Roger</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>STEIN André</i> <i>résolution CP du 20/11/2007 doc 07-08/24</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>FLAGOTHIER Anne-Catherine</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>CHEVALIER Ann</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>PONCIN-REMACLE Francine</i> <i>résolution CP du 16/12/2010 doc 10-11/086</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>DRION Dominique</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>BASTIN Jean-Paul</i> <i>résolution CP du 25/09/2008 doc 07-08/145</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>DEFAYS Alain</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>GERARD André</i> <i>résolution CP du 20/11/2007 doc 07-08/53</i>	<i>ECOLO</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>MAUER Murielle</i> <i>résolution CP du 29/04/2010 doc 09-10/129</i>	<i>ECOLO</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>KLENKENBERG Claude</i> <i>résolution CP du 16/06/2011 doc 10-11/166</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>DENIS André</i> <i>résolution CP du 16/06/2011 doc 10-11/166</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>MOTTARD Marie-Noëlle</i> <i>résolution CP du 16/06/2011 doc 10-11/166</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
	<i>NIVARD Antoine</i> <i>résolution CP du 16/06/2011 doc 10-11/166</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>

	<i>GILLES André</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>LAURENT Denise</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>SOBRY Roger</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>PONCIN-REMACLE Francine</i> <i>résolution CP du 16/12/2010 doc 10-11/086</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>DRION Dominique</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
	<i>FERNANDEZ Miguel</i> <i>résolution CP du 29/04/2010 doc 09-10/129</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Commissaire</i>

SLF FINANCES SA – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE FIXÉE AU 28 JUIN 2011 – MODIFICATIONS STATUTAIRES (DOCUMENT 10-11/174)

Mme Betty ROY, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 11 voix POUR et 2 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

PROJET DE RÉOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1523-25 ;

Vu le Code des Sociétés, plus particulièrement en son article 559 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, plus particulièrement en ses articles : 19, §1 1^o ; 105,1^o l) de l'AR/CIR, 266 ;

Vu les dispositions statutaires de l'intercommunale « SLF FINANCES, SA » ;

Vu le mail du 30 mai 2011 par lequel l'intercommunale « SLF FINANCES, SA » invite la Province de Liège à son Assemblée Générale Extraordinaire fixée au 28 juin 2011 ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée des modifications statutaires portant notamment sur : la dénomination sociale, l'objet social, la prorogation de la durée trentenaire;

Attendu que les modifications statutaires viseront les articles : 1, 3, 5, 47 et 49 de l'intercommunale SLF FINANCES SA;

Attendu qu'il convient d'entériner ces propositions d'amendements ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

Décide

Article 1 : d'approuver les modifications statutaires proposées à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, reprises dans le tableau joint en annexe à la présente résolution;

Article 2 : de charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale pour disposition.

En séance, à Liège, le 16 juin 2011,

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK.

VERSION ACTUELLE	NOUVELLE REDACTION
<p><u>Article 1 – Dénomination</u></p> <p>Il est constitué, sous la dénomination de SLF Finances, une association Intercommunale régie par la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt six relative aux Intercommunales et par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ses statuts sont également soumis au Code des sociétés, sous réserve des dérogations expresses ou implicites exigées par la nature spéciale de l'association, conformément à l'article L1523-1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p> <p><u>Article 3 – Objet</u></p> <p>L'Intercommunale a pour objet de faire ou de négocier des prêts, ouvertures de crédit et/ou financements garantis par hypothèque en vue de la construction, l'achat, l'aménagement, la transformation ou la conservation d'une habitation sociale ou d'une habitation y assimilée telles que définies par décrets ou arrêtés régionaux ou fédéraux, cette mission se développant ainsi dans le cadre du crédit hypothécaire social. En conséquence, elle peut faire tous actes et transactions généralement quelconques auxquels ces opérations donneront lieu et notamment:</p> <p>1° Consentir ou négocier des prêts garantis par hypothèque et remboursables par paiements échelonnés;</p> <p>2° Emprunter sous forme de prêts ou d'ouvertures de crédit consentis en sa faveur, avec ou sans garantie d'hypothèque, nantissement ou autres garanties;</p>	<p><u>Article 1 – Dénomination</u></p> <p>Il est constitué, sous la dénomination de , une association Intercommunale régie par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ses statuts sont également soumis au Code des sociétés, sous réserve des dérogations expresses ou implicites exigées par la nature spéciale de l'association, conformément à l'article L1523-1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p> <p><u>Article 3 – Objet</u></p> <p>L'intercommunale a pour objet exclusif l'octroi de crédits et de prêts, pour quelque durée et sous quelque forme que ce soit, avec ou sans garantie d'hypothèque, nantissement ou toute autre forme de sûreté généralement quelconque.</p> <p>La notion d'octroi de crédits et de prêts comprend le leasing immobilier.</p>

3° Cautionner les engagements de tiers, payer en leurs lieu et place avec subrogation entraînant garantie hypothécaire;

4° Conclure ou négocier la conclusion de toutes les opérations d'assurances qui sont de nature à garantir la bonne fin des prêts hypothécaires consentis pour la construction, l'achat, la transformation ou l'amélioration d'une habitation.

L'intercommunale a également pour objet de consentir ou négocier toutes opérations de crédit en faveur des particuliers et des entreprises privées ou publiques. Elle peut faire tous emprunts ou contracter tous crédits en vue de financer cette activité.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise et plus généralement dans toutes affaires mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Article 5 – Durée

A. Durée trentenaire

L'intercommunale est constituée pour une période de trente ans prenant cours le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

L'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.

Article 5 – Durée

A. Durée trentenaire

L'intercommunale est constituée pour une période de trente ans prenant cours le vingt-huit juin deux mil onze.

L'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.

<p>Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.</p> <p>La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.</p> <p>Aucun actionnaire ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation (cf. article L1523-4 du CDLD).</p> <p style="text-align: center;"><u>Section 8 – Comité stratégique</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Article 47 – Composition</u></p> <p>Le Conseil d'administration pourra créer un Comité stratégique.</p> <p>Ce Comité sera composé de 5 membres du Conseil d'administration de l'Intercommunale (sur la base de la représentativité communale) et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'1 représentant : - de chaque associé, ou d'un ensemble d'associés faisant partie d'un même groupe placés sous une direction unique au sens de l'article 10 du Code des sociétés et soumis à l'obligation de consolidation en vertu de l'article 111 du Code des sociétés, - disposant de 20% au moins du capital d'une des sociétés; lorsque le capital d'une de ces sociétés est réparti en catégories de parts sociales distinctes, les membres d'une catégorie de parts sociales pourraient disposer de la faculté de désigner un représentant pour autant que cette catégorie de parts sociales représente elle-même 20 % au moins du capital de la société ; 	<p>Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.</p> <p>La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.</p> <p>Aucun actionnaire ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation (cf. article L1523-4 du CDLD).</p> <p style="text-align: center;"><u>Section 8 – Comité stratégique</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Article 47 – Composition</u></p> <p>Le Conseil d'administration pourra créer un Comité stratégique.</p> <p>Ce Comité sera composé de 5 membres du Conseil d'administration de l'Intercommunale (sur la base de la représentativité communale) et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'1 représentant : - de chaque associé, ou d'un ensemble d'associés faisant partie d'un même groupe placés sous une direction unique au sens de l'article 10 du Code des sociétés et soumis à l'obligation de consolidation en vertu de l'article 111 du Code des sociétés, - disposant de 20% au moins du capital d'une des sociétés SLF FINANCES, SLF PARTICIPATIONS et SLF IMMO ; lorsque le capital d'une de ces sociétés est réparti en catégories de parts sociales distinctes, les membres d'une catégorie de parts sociales pourraient disposer de la faculté de désigner un représentant pour autant que cette catégorie de parts sociales représente elle-même 20 % au
<p>Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.</p> <p>La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.</p> <p>Aucun actionnaire ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation (cf. article L1523-4 du CDLD).</p> <p style="text-align: center;"><u>Section 8 – Comité stratégique</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Article 47 – Composition</u></p> <p>Le Conseil d'administration pourra créer un Comité stratégique.</p> <p>Ce Comité sera composé de 5 membres du Conseil d'administration de l'Intercommunale (sur la base de la représentativité communale) et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'1 représentant : - de chaque associé, ou d'un ensemble d'associés faisant partie d'un même groupe placés sous une direction unique au sens de l'article 10 du Code des sociétés et soumis à l'obligation de consolidation en vertu de l'article 111 du Code des sociétés, - disposant de 20% au moins du capital d'une des sociétés; lorsque le capital d'une de ces sociétés est réparti en catégories de parts sociales distinctes, les membres d'une catégorie de parts sociales pourraient disposer de la faculté de désigner un représentant pour autant que cette catégorie de parts sociales représente elle-même 20 % au moins du capital de la société ; 	<p>Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.</p> <p>La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.</p> <p>Aucun actionnaire ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation (cf. article L1523-4 du CDLD).</p> <p style="text-align: center;"><u>Section 8 – Comité stratégique</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Article 47 – Composition</u></p> <p>Le Conseil d'administration pourra créer un Comité stratégique.</p> <p>Ce Comité sera composé de 5 membres du Conseil d'administration de l'Intercommunale (sur la base de la représentativité communale) et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'1 représentant : - de chaque associé, ou d'un ensemble d'associés faisant partie d'un même groupe placés sous une direction unique au sens de l'article 10 du Code des sociétés et soumis à l'obligation de consolidation en vertu de l'article 111 du Code des sociétés, - disposant de 20% au moins du capital d'une des sociétés SLF FINANCES, SLF PARTICIPATIONS et SLF IMMO ; lorsque le capital d'une de ces sociétés est réparti en catégories de parts sociales distinctes, les membres d'une catégorie de parts sociales pourraient disposer de la faculté de désigner un représentant pour autant que cette catégorie de parts sociales représente elle-même 20 % au

moins du capital de la société ;

- de 2 représentants :
- de chaque associé, ou d'un ensemble d'associés faisant partie d'un même groupe et placés sous une direction unique au sens de l'article 10 du Code des sociétés et soumis à l'obligation de consolidation en vertu de l'article 111 du Code des sociétés,
- disposant de **35 %** au moins du capital d'une des sociétés SLF FINANCES, SLF PARTICIPATIONS et SLF IMMO ; lorsque le capital d'une de ces sociétés est réparti en catégories de parts sociales distinctes, les membres d'une catégorie de parts sociales pourraient disposer de la faculté de désigner deux représentants pour autant que cette catégorie de parts sociales représente elle-même 35 % au moins du capital de la société.

Article 49 – Attributions

Le Comité stratégique sera chargé d'analyser l'ensemble des options stratégiques de l'intercommunale et des trois sociétés SLF FINANCES, SLF PARTICIPATIONS et SLF IMMO, de coordonner et d'optimiser les relations entre ces différentes sociétés.

Pour ce faire, il devra :

1. examiner notamment la politique d'investissement, la politique financière de chaque société en regard des principes de synergie ;
2. analyser la consolidation des comptes du groupe que constitue l'intercommunale et ses filiales.

Les mandats au sein de ce Comité sont exercés à titre gratuit s'ils sont confiés à des membres du Bureau exécutif.

- de 2 représentants :
- de chaque associé, ou d'un ensemble d'associés faisant partie d'un même groupe et placés sous une direction unique au sens de l'article 10 du Code des sociétés et soumis à l'obligation de consolidation en vertu de l'article 111 du Code des sociétés,
- disposant de **35 %** au moins du capital d'une des sociétés; lorsque le capital d'une de ces sociétés est réparti en catégories de parts sociales distinctes, les membres d'une catégorie de parts sociales pourraient disposer de la faculté de désigner deux représentants pour autant que cette catégorie de parts sociales représente elle-même 35 % au moins du capital de la société.

Article 49 – Attributions

Le Comité stratégique sera chargé d'analyser l'ensemble des options stratégiques de l'intercommunale et des trois sociétés de coordonner et d'optimiser les relations entre ces différentes sociétés.

Pour ce faire, il devra :

1. examiner notamment la politique d'investissement, la politique financière de chaque société en regard des principes de synergie ;
2. analyser la consolidation des comptes du groupe que constitue l'intercommunale et ses filiales.

Les mandats au sein de ce Comité sont exercés à titre gratuit s'ils sont confiés à des membres du Bureau exécutif.

DISSOLUTION DE L'ASBL « COMITÉ INTERPROVINCIAL DES AFFAIRES SOCIALES DE LA RÉGION WALLONNE », EN ABRÉGÉ « CIAS » ASBL ET INTÉGRATION DE CETTE DERNIÈRE AU SEIN DU SECTEUR « AFFAIRES SOCIALES » (DOCUMENT 10-11/184)

M. André GERARD, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 9 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu les Lois spéciales de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et du 8 août 1988 ;

Vu la Loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu la Loi spéciale du 13 juillet 2001 ;

Vu les Décrets du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu spécialement l'article L2212-32, dudit Code ;

Vu la Loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu les statuts de l'ASBL « *Comité interprovincial des Affaires sociales de la Région wallonne* », en abrégé « CIAS, ASBL » ;

Attendu que la démarche souhaitée de liquider volontairement cette association (Comité interprovincial des Affaires sociales de la Région wallonne sis rue de la Bruyère 157 – 6001 Marcinelle) et d'en intégrer les buts statutaires au sein d'un groupe leur dédié au sein de l'APW, ASBL, s'inscrit dans le cadre d'une réflexion générale portant sur le regroupement de toutes les interprovinciales au sein de cette association sans but lucratif, dont le siège social est fixé rue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 Namur ;

Attendu que cette la volonté de dissolution du CIAS s'inscrit parfaitement dans le cadre de la détermination voulue de rationaliser le nombre des ASBL para-provinciales émise par la Région wallonne ;

Considérant la spécificité du CIAS et le Règlement d'Ordre Intérieur adopté au sein de l'APW, ASBL régissant le secteur d'activité « Affaires Sociale » ;

Sur proposition du Collège provincial ;

Décide

Article 1 : d'approuver la dissolution de l'asbl « CIAS » ainsi que son intégration au sein des activités du secteur « Affaires Sociales » de l'asbl « APW » ;

Article 2 : de donner mandat aux représentants provinciaux au sein de l'asbl « CIAS » afin de prendre toute mesure nécessaire à la dissolution et à la liquidation de l'asbl « CIAS » dans la perspective de son intégration au sein de l'asbl « APW », ces mandataires étant partant autorisés à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de la réalisation de cette incorporation ;

Article 3 : de désigner le Député provincial en charge des Affaires sociales en Province de LIEGE afin de siéger au Comité de gestion du futur secteur de promotion et de prévention de la santé au sein de l'association « APW, asbl ». Ce mandataire rendra compte de sa gestion lors de la plus proche séance du Conseil à la suite de la dissolution de l'ASBL « CIAS » et après son intégration au sein de l'APW ;

Article 4 : d'approuver le règlement d'ordre intérieur régissant le secteur d'activité « Affaires sociales » au sein de l'asbl « APW » ;

Article 5 : de charger le Collège provincial de toutes les autres modalités d'exécution de la présente résolution ;

Article 6 : de notifier la présente résolution à l'ASBL « CIAS » ainsi qu'à l'Association des Provinces Wallonnes pour disposition.

En séance, à Liège, le 16 juin 2011

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK.



Association des Provinces wallonnes

Règlement d'Ordre Intérieur Secteur "Affaires Sociales"

Article 1 – Compétences

Le Secteur d'activités "Affaires Sociales" est géré par un Comité de gestion.

Celui-ci est compétent pour adopter un programme d'actions, donner tout avis, effectuer toute étude de problèmes généraux et particuliers liés à la thématique des Affaires Sociales, d'initiative ou sur demande, à destination du Conseil d'administration de l'Association des Provinces wallonnes (ci-après dénommée APW).

Lorsque le Conseil d'administration de l'APW est saisi d'une question liée à la problématique des Affaires Sociales, en ce compris les désignations et représentations extérieures, il est tenu de requérir l'avis du Comité de gestion avant de statuer.

Toute décision du Conseil d'administration de l'APW s'écartant de l'avis du Comité de gestion devra être motivée.

Article 2 – Composition

Le Comité de gestion est composé de chaque Député provincial en charge des Affaires Sociales. Leur mandat prend fin lors du prochain renouvellement général des Conseils provinciaux. Ils restent néanmoins en fonction jusqu'au moment où il est pourvu à leur remplacement. Leur mandat est renouvelable.

Leur mandat prend fin également en cas de perte de la qualité de Député provincial. Dans ce cas, le Député qui reprend les attributions du Député concerné achèvera le mandat.

Le Comité de gestion désigne parmi ses membres un Président, lequel doit, en principe, avoir la qualité d'Administrateur de l'APW.

Si, en fonction des circonstances, le Président du Comité de gestion n'est pas Administrateur de l'APW, il pourra alors assister aux réunions du Conseil

d'Administration de l'APW, en qualité d'expert et pour les points relatifs aux Affaires Sociales.

Ce mandat est exercé à titre gratuit et a une durée de deux ans.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le membre le plus âgé.

Les membres du groupe de travail visé à l'article 7 ci-après, assistent aux réunions du Comité de gestion, à titre consultatif.

Article 3 - Convocation

Le Comité de gestion se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions ou à la demande expresse d'au minimum deux de ses membres, sur convocation du Président.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Sauf les cas d'urgence dûment motivée, la convocation du Comité – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par écrit, au moins sept jours ouvrables avant la date prévue de la réunion.

La convocation sera envoyée par courrier simple ou par courrier électronique, selon le choix du membre, à l'adresse communiquée par celui-ci.

Les documents contenant l'information relative aux points faisant l'objet de l'ordre du jour, pourront être adressés par voie électronique.

Article 4 – Ordre du jour

Sans préjudice de l'alinéa 2 ci-après, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Comité de gestion appartient au Président.

Lorsque le Président convoque le Comité de gestion sur la demande d'au minimum deux de ses membres, l'ordre du jour de la réunion du Comité de gestion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 5 – Assistance aux réunions

Outre les membres du Comité de gestion et les fonctionnaires membres du groupe de travail visé à l'article 7 ci-après, des experts ou des personnes intéressées peuvent assister, à titre consultatif, aux réunions. Leur présence sera mentionnée au procès-verbal.

Article 6 – Quorum de présence

Le Comité de gestion ne peut prendre de décision si deux de ses membres au moins ne sont pas présents.

Article 7 – Groupe de travail

Il est constitué un groupe de travail chargé de mettre en place les programmes d'actions, de définir les besoins financiers du Secteur résultant de ces mêmes programmes et de préparer les avis du Comité de gestion à destination du Conseil d'administration de l'APW.

Ce groupe de travail est composé de 2 fonctionnaires par province dont au moins un sera choisi parmi les fonctionnaires ayant en charge la gestion des Centres d'Etudes et de Documentation Sociales provinciaux.

Article 8 – Procès-verbaux

Les décisions du Comité de gestion font l'objet de procès-verbaux qui sont approuvés par le Comité de gestion lors de sa réunion suivante.

Ceux-ci sont consultables, sans déplacement, au siège social de l'Association des Provinces wallonnes.

Article 9 – Budget, comptes et programme d'actions

Le Comité de gestion présentera annuellement au Conseil d'administration de l'APW un budget, des comptes et un programme d'actions établi dans le cadre des moyens financiers spécifiques accordés par les provinces sous forme de subsides, cotisations ou tout autre moyen affectés au Secteur des Affaires Sociales.

ENSEIGNEMENT : OUVERTURE DE NOUVELLES FORMATIONS PAR LES INSTITUTS D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE EN 2012 (DOCUMENT 10-11/178)

M. André GERARD, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 6^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 6 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le Décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'Enseignement de Promotion sociale de régime 1 ;

Vu les propositions présentées par la Direction générale de l'Enseignement provincial ;

Considérant que ces propositions répondent aux dispositions légales et/ou réglementaires ;

Vu le Décret du 12 février 2002 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Sous réserve de l'obtention de l'accord du Ministère de la Communauté française, les créations de sections et d'unités de formation suivantes sont autorisées :

1. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Huy-Waremme

Ouvertures prévues en 2011/2012

- Sensibilisation au port d'Equipements de Protection Individuelle – ESI – 24 périodes
- Techniques de manutention de charge inerte- Convention- ESS- 24 périodes
- Bases de l'horticulture : mise en place et suivi des cultures d'ornement – Convention –ESI – 48 périodes
- Bases de l'horticulture : production culturelle d'ornement – Convention – ESI – 48 périodes
- Techniques de taille et d'élagage des arbres d'ornement – ESI – 48 périodes
- Pratique du bûcheronnage – ESI – 48 périodes

- Techniques d'aménagements d'espaces urbains ou paysagers – ESI – 48 périodes
- Techniques de base pour l'entretien de bâtiments (ESIT) – 40 périodes
- Techniques de rafraîchissement de bâtiments (ESIT) – 48 périodes
- Techniques d'entretien des bâtiments (ESIT) – 48 périodes
- Entretien des voiries niveau 1 (ESIT) 48 périodes
- Entretien des voiries niveau 2 (ESIT) 48 périodes

- **Section Cariste – Magasinier ESI – 960 périodes**

- **Gestion de stress niveau 1 -TC- 24 périodes**

- **Fleuriste – Composition et décorations de circonstances – Niveau 1 – 80 périodes**

- **Permis C et D – CAP : Accident et prévention – ESS – 10 périodes**

Réouvertures prévues en 2011/2012

Usinage numérique

- **Machines à commandes numériques niv élémentaire - ess – 45 périodes**
- **Machines à commandes numériques niv moyen–ess- 95 périodes**

2. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Seraing orientation Techniques

Organisés en 2010/2011

UF Cours préparatoires à l'obtention du permis de conduire théorique « B » - 40 périodes

UF Français : renforcement en orthographe – 40 périodes

UF Compétences générales de base – 40 périodes

Ouvertures prévues en 2011/12

Section Cariste-magasinier – 910 p.

3. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Seraing orientations enseignement général et économique

Organisés en 2010/2011

Découverte de la cuisine du monde (120 périodes)

Ouvertures prévues en 2011/12

Section « Aide-ménagère »

Section « Secrétariat médical »

4. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Verviers orientation Technologique

Organisés en 2010/2011

UF : énergies renouvelables panneaux solaires photovoltaïques –ESS- 80p

UF : orientation/guidance : gestion d'un processus de valorisation des compétences pour l'enseignement supérieur –ESS- 80p

UF : orientation/guidance : guidance à l'autoformation dans le domaine informatique --ESS- 80p

Ouvertures prévues en 2011/12

Cours préparatoires à l'obtention du permis de conduire théorique « B » - ESS- 40p

5. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Verviers commerciale

Organisés en 2010/2011

Alphabétisation niveaux 1 et 2 - (200 périodes chacune)

Ouvertures prévues en 2011/2012

Vendeur en magasin

La répartition des cours est la suivante :

80p informatique

80p de droit

240p de néerlandais

240p de vente

80p d'accueil

80p de français

Le tout couronné d'un stage et d'une épreuve intégrée.

6. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Herstal

Organisés en 2010/2011

UF « Réflexologie plantaire et réflexologie plantaire approfondissement - 180 p.

Ouvertures prévues en 2011/2012

Tables de conversation en Allemand, Anglais et Néerlandais -160 p.

7. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Seraing Supérieur

Ouvertures prévues en 2011/12

Pour l'année scolaire 2011-12, IPEPS Seraing sup. propose d'offrir aux bacheliers diplômés des catégories @business, Ecriture multimédia, Communication...la possibilité d'acquérir, dans le cadre d'une formation continuée, un **savoir faire précis** dans le domaine de la **3D, de la Vidéo et de la PAO** (Publication assistée par ordinateur). Comme précisé ci avant, les packs sont constitués d'unités de formation de la section Bachelier en techniques graphiques : finalité techniques infographique judicieusement regroupées, à la fois dans le respect de l'organigramme et des finalités particulières de chacune des unités de formation constitutive du pack.
Description succincte de l'offre en « packs »

Pack 3D

Création et retouche graphique 120p (initiation au graphisme, Illustrator, Photoshop)
Conception d'animation 2D 170p (montage vidéo numérique)
Compositing 40p (logiciel After Effects)
Infographie 3d 240p (logiciel 3D Studio Max)

Pack Vidéo

Création et retouche graphique 120p (initiation au graphisme, Illustrator, Photoshop)
Conception d'animation 2D 170p (montage vidéo numérique)
Compositing 40p (logiciel After Effects)
Conception sonore 70p (logiciel audionumérique Cubase, Protools)

Pack PAO (publication assistée par ordinateur)

Création et retouche graphique 120p (graphisme, Illustrator Photoshop)
Conception et réalisation graphique 120p Indesign, Photoshop
Edition et mise au net pré-presse 80p

8. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Liège

Ouvertures prévues en 2011/2012

SECTION : Bachelier en psychomotricité

En 2011/2012, l'IPEPS Liège organiserait les 5 unités de formation suivantes:

- UF : Découverte de la psychomotricité (100 Périodes – 9 ECTS)
- UF : Sciences fondamentales et biomédicales – Niveau 1 (140 périodes – 13 ECTS)
- UF : Sciences fondamentales et biomédicales – Niveau 2 (120 périodes – 11 ECTS)
- UF : Bachelier : stage d'insertion professionnelle (120/20 périodes – 3 ECTS)
- UF : Bachelier en psychomotricité : stage d'intégration (160/20 périodes – 6 ECTS)

SECTION Post-Graduat en intervention systémique et travail social - 755 périodes

- UF3: Fondements de l'approche systémique (90 P)
- UF4: Techniques d'intervention et travail social (280 P)

En séance à Liège, le 16 juin 2011,

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

Enseignement de Promotion Sociale Nouvelles programmations 2011-2012

1. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Huy-Waremme

Ouvertures prévues en 2011/2012

- Sensibilisation au port d'Equipements de Protection Individuelle – ESI – 24 périodes
- Techniques de manutention de charge inerte- Convention- ESS- 24 périodes
- Bases de l'horticulture : mise en place et suivi des cultures d'ornement – Convention –ESI – 48 périodes
- Bases de l'horticulture : production culturelle d'ornement – Convention – ESI – 48 périodes
- Techniques de taille et d'élagage des arbres d'ornement – ESI – 48 périodes
- Pratique du bûcheronnage – ESI – 48 périodes
- Techniques d'aménagements d'espaces urbains ou paysagers – ESI – 48 périodes
- Techniques de base pour l'entretien de bâtiments (ESIT) – 40 périodes
- Techniques de rafraîchissement de bâtiments (ESIT) – 48 périodes
- Techniques d'entretien des bâtiments (ESIT) – 48 périodes
- Entretien des voiries niveau 1 (ESIT) 48 périodes
- Entretien des voiries niveau 2 (ESIT) 48 périodes

Ces douze unités de Formation, agréées par la RW dans le cadre de la RGB, ont été préparées par l'IPEPS HUY-WAREMME en collaboration avec l'Ecoles des Sciences administratives pour répondre aux demandes des Communes.

Selon les besoins, elles seront organisées par un ou plusieurs des huit Instituts d'Enseignement de Promotion sociale de la Province de Liège

▪ **Section Cariste – Magasinier ESI – 960 périodes**

Comme le soulignent le **CSEF de Huy-Waremme** et **Manpower** (Pénurie de talents : résultats 2010 de l'enquête Manpower), le métier de cariste (conducteur de chariots élévateurs) et les divers métiers associés sont actuellement considérés comme profils en pénurie.

Même en cette période de crise économique, si les offres d'emplois ont connu une diminution quantitative, il apparaît que toutes ne sont pas satisfaites (50 postes de cariste à pourvoir sur le site du Forem, 47 sur le site de Randstad, etc.).

Contrairement à bien d'autres métiers, la pénurie de main d'œuvre n'est pas due à l'absence de candidats mais à l'exigence d'un brevet spécifique et à l'engorgement des centres qui le délivrent.

En effet, seuls quelques opérateurs le proposent en Province de Liège : Forem Logistique de Bierset, Campus automobile de Spa et le CEPS à Seraing.

Les perspectives d'emploi dans ce domaine sont importantes, notamment en Province de Liège, car Liège est le seul pôle de transport quadri-modal de Belgique : voie d'eau, aéroport, train et routes ; en outre ce pôle de transport est en plein développement, notamment au niveau du Trilogiport et de l'aéroport de Bierset.

Couplée avec un projet de mise en place d'une plateforme d'exercices et de simulations, cette section devrait répondre à cette pénurie de talents.

- **Gestion de stress niveau 1 -TC- 24 périodes**

Cette formation, qui s'organisera en collaboration avec le Service Jeunesse de la Province, nous est demandée dans le cadre du décret ATL pour la formation continuée des accueillant(e)s extrascolaires.

- **Fleuriste – Composition et décorations de circonstances – Niveau 1 – 80 périodes**

Le succès rencontré à Huy et à Hannut de notre formation en Art floral nous incite à proposer au public une suite à cette formation.

- **Permis C et D – CAP : Accident et prévention – ESS – 10 périodes**

La législation fédérale sur les permis de conduire exige désormais que les chauffeurs professionnels du secteur privé comme du secteur public suivent tous les cinq ans 35 heures de formation continuée. L'Enseignement de Promotion Sociale a rédigé les dossiers nécessaires à ces formations. Notre Institut en demandera l'agrément au SPF/MT. L'UF ci-dessus en sera la première.

Réouvertures prévues en 2011/2012

Usinage numérique

- **Machines à commandes numériques niv élémentaire - ess – 45 périodes**
- **Machines à commandes numériques niv moyen–ess- 95 périodes**

Parmi tous les métiers déclarés en pénurie par le Forem, l'usinage fait, depuis de nombreuses années, largement la course en tête.

Cette pénurie provient d'une part des besoins importants dans les entreprises d'ouvriers disposant de ce type de profil professionnel et d'autre part du manque très important de candidats.

De plus, ce métier a énormément changé en quelques décennies. Les machines d'aujourd'hui sont plus proches des ordinateurs que des machines outils d'hier. L'EP Huy dispose dans son atelier fer de machines de très haut niveau et de grande valeur. Il nous semble donc judicieux de les utiliser au profit de la formation notamment des demandeurs d'emploi.

2. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Seraing orientation Techniques

Organisés en 2010/2011

UF Cours préparatoires à l'obtention du permis de conduire théorique « B » - 40 périodes

L'acquisition du permis de conduire B est un atout appréciable pour conserver ou rechercher un emploi. Ne pas le posséder peut rendre certains métiers inaccessibles surtout pour les personnes les plus infra-scolarisées.

UF Français : renforcement en orthographe – 40 périodes

Nous proposons d'ouvrir cette unité de formation pour répondre à une forte demande des étudiant(e)s inscrit(e)s dans des sections de l'Enseignement secondaire supérieur et qui souhaitent bénéficier d'un renforcement en orthographe.

UF Compétences générales de base – 40 périodes

Nous proposons d'ouvrir cette unité de formation pour répondre à une forte demande de nos étudiant(e)s qui ne possèdent pas en suffisance les acquis de base en français et mathématique nécessaires pour s'inscrire dans les modules de 1^{er} niveau des sections classées dans l'enseignement secondaire inférieur.

Ouvertures prévues en 2011/12

Section Cariste-magasinier – 910 p.

Comme l'Institut de Promotion sociale de Huy-Waremme, l'IPEPS Seraing tech prévoit l'organisation de cette formation pour l'année scolaire prochaine en collaboration avec l'Ecole polytechnique de Seraing.

La section doit permettre à l'étudiant :

- De CONDUIRE un véhicule de manutention avec souplesse et précision en respectant les règles de conduite et de sécurité appropriées ;
- De REALISER le chargement ou le déchargement d'un moyen de transport avec toutes les opérations y afférentes (les préparations, les contrôles, ...) ;
- D'ASSURER les transmis de toutes les informations administratives liées au chargement ou au déchargement du moyen de transport ;
- De COMMUNIQUER des informations et de TRAVAILLER en équipe.

3. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Seraing orientations enseignement général et économique

Organisés en 2010/2011

Découverte de la cuisine du monde (120 périodes)

Les étudiant(e)s ayant suivi les années précédentes les cours de « Découverte de la cuisine niveau 1 et niveau 2 » ont demandé à découvrir d'autres types de cuisine.

A l'issue de la formation, les participants seront capables de réaliser des préparations complexes à partir de produits de la région étudiée et en s'inspirant de recettes internationales adaptées aux traditions culinaires et gustatives de nos régions et aux techniques actuelles de la cuisine.

Ils présenteront ces préparations en respectant au mieux les traditions culturelles, tout en tenant compte des règles des tendances modernes de la restauration dans nos régions.

Ouvertures prévues en 2011/12

Section « Aide-ménagère »

Le régime des titres-services est une initiative du gouvernement fédéral pour favoriser le développement de services et d'emplois de proximité. Le but est de créer de l'emploi et de lutter contre le travail au noir.

Les titres-services peuvent être utilisés pour de l'aide ménagère :

- activités au domicile de l'utilisateur : le nettoyage, la lessive et le repassage, les petits travaux de couture occasionnels, la préparation des repas ;
- activités en dehors du domicile de l'utilisateur : faire des courses ménagères, du transport accompagné de personnes à mobilité réduite, du repassage, etc.

Des différents contacts que nous avons (FOREM, opérateurs de formations, organismes de titres-services), il apparaît une demande croissante tant au niveau des services que de demandeurs d'emploi qui souhaitent s'inscrire dans ce régime. La section aide-ménagère leur permettra d'acquérir les compétences nécessaires. La formation est accessible aux personnes porteuses d'un CESI et compte 310 périodes.

Section « Secrétariat médical »

L'institut organisait une spécialisation en secrétariat médical. Cette formation nécessitait des capacités préalables de « Technicien de bureau ». Dès lors le cursus complet s'étendait sur 3 ans. Les titres délivrés étaient des attestations de réussite des différentes unités de formation, mais ne permettaient pas la délivrance d'un certificat de qualification de la spécialité.

En juin 2009, le taux d'insertion était de 90% à l'issue de la formation.

Le nouveau cursus compte 860 périodes et constitue une section délivrant le certificat de « Secrétariat médical » spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

Des observations et des contacts que nous avons avec le secteur hospitalier, il apparaît que le secrétariat est généralement réalisé par des personnes n'ayant pas de formations spécifiques. Ce secteur est en demande de personnes ayant une spécialisation dans le domaine.

4. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Verviers orientation Technologique

Organisés en 2010/2011

UF : énergies renouvelables panneaux solaires photovoltaïques –ESS- 80p

En convention avec le Forem (PAC)

Cette UF destinée à des étudiants ayant déjà des connaissances en électricité de base a permis aux demandeurs d'emploi d'acquérir une compétence supplémentaire dans un domaine en pleine expansion.

UF : orientation/guidance : gestion d'un processus de valorisation des compétences pour l'enseignement supérieur –ESS- 80p

Cette UF a été organisée début septembre pour permettre aux étudiants qui entamaient un cursus de bachelier dans les domaines informatique et électromécanique de rafraîchir leurs connaissances en mathématique.

UF : orientation/guidance : guidance à l'autoformation dans le domaine informatique --ESS- 80p

Cette UF est destinée à permettre l'amélioration du logiciel utilisé pour l'organisation administrative de la promotion sociale.

Ouvertures prévues en 2011/12

Cours préparatoires à l'obtention du permis de conduire théorique « B » --ESS-40p

L'organisation de cette UF nous a été demandée par le CPAS de Theux qui souhaite préparer les personnes bénéficiant du revenu d'intégration à l'examen théorique du permis de conduire. Cette première démarche les encouragera à passer la partie pratique et à acquérir un véhicule indispensable dans le cas de nombre d'emplois.

5. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Verviers commerciale

Organisés en 2010/2011

Alphabétisation niveaux 1 et 2

Ces unités de formation comportent 200 périodes chacune. Leur organisation a été possible grâce l'octroi du « bonus alpha » de la Communauté française qui prend en charge la moitié du coût de la formation. Ces formations répondent à une réelle demande en région verviétoise, où les organismes de formation œuvrant dans le domaine sont saturés.

Ouvertures prévues en 2011/2012

Vendeur en magasin

Nous avons constaté un nombre important de femmes intéressées par le secteur de la vente : certaines avec de l'expérience, d'autre non et en demande. Cette formation répond donc à ce nombreux public féminin, mais elle s'adresse également aux hommes afin de toucher le plus grand nombre d'employeurs possible dans un large domaine d'activités : bricolage, électroménager, bijouterie, grande distribution,.... Cette formation apporte une plus value en terme de formation dans l'arrondissement de Verviers. Elle comporte 840 périodes de cours et est entièrement prise en charge par Forem formation. La répartition des cours est la suivante :

- 80p informatique
- 80p de droit
- 240p de néerlandais
- 240p de vente
- 80p d'accueil
- 80p de français

Le tout couronné d'un stage et d'une épreuve intégrée.

6. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Herstal

Organisés en 2010/2011

UF « Réflexologie plantaire et réflexologie plantaire approfondissement - 180 p.

L'organisation de ces unités fait suite à une demande locale de formation continuée dans le secteur des soins aux personnes.

Ces unités visent à la maîtrise des techniques de massage réflexologique ainsi qu'à l'utilisation des notions d'énergie chinoise et de méridiens pour améliorer le bien-être et la qualité de vie d'autrui.

Ouvertures prévues en 2011/2012

Tables de conversation en Allemand, Anglais et Néerlandais -160 p.

Cette organisation fait suite à une forte demande émanant de nos étudiants en langue étrangère.

Il s'agit d'une suite de quatre unités de formation de 40 périodes chacune. Cette formation vise au perfectionnement de l'utilisation de ses compétences dans des situations de communication orale dans une langue étrangère. Elle vise à améliorer la compréhension, la connaissance et l'utilisation active d'une langue de communication orale.

7. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Seraing Supérieur

La structure modulaire de l'enseignement de promotion sociale et des bacheliers en particulier offre l'avantage d'une souplesse dans l'organisation des études.

Ainsi, l'étudiant peut choisir de suivre le cursus complet en vue de l'obtention du diplôme, soit suivre un certain nombre de modules ou « packs » en vue de l'acquisition de compétences très spécifiques.

Cette souplesse d'organisation permet à l'IPEPS de Seraing sup. de renforcer le partenariat établi, depuis plusieurs années, avec les différentes catégories de notre Haute Ecole provinciale.

Ouvertures prévues en 2011/12

Pour l'année scolaire 2011-12, IPEPS Seraing sup. propose d'offrir aux bacheliers diplômés des catégories @business, Ecriture multimédia, Communication...la possibilité d'acquérir, dans le cadre d'une formation continuée, un **savoir faire précis** dans le domaine de la **3D, de la Vidéo et de la PAO** (Publication assistée par ordinateur).

Comme précisé ci avant, les packs sont constitués d'unités de formation de la section Bachelier en techniques graphiques : finalité techniques infographique judicieusement regroupées, à la fois dans le respect de l'organigramme et des finalités particulières de chacune des unités de formation constitutive du pack.

Description succincte de l'offre en « packs »

Pack 3D

UF concernées :

Création et retouche graphique 120p (initiation au graphisme, Illustrator, Photoshop)

Conception d'animation 2D 170p (montage vidéo numérique)

Compositing 40p (logiciel After Effects)

Infographie 3d 240p (logiciel 3D Studio Max)

Pack Vidéo

UF concernées :

Création et retouche graphique 120p (initiation au graphisme, Illustrator, Photoshop)

Conception d'animation 2D 170p (montage vidéo numérique)

Compositing 40p (logiciel After Effects)

Conception sonore 70p (logiciel audionumérique Cubase, Protools)

Pack PAO (publication assistée par ordinateur)

UF concernées :

Création et retouche graphique 120p (graphisme, Illustrator Photoshop)

Conception et réalisation graphique 120p Indesign, Photoshop

Edition et mise au net pré-presse 80p

8. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Liège

Ouvertures prévues en 2011/2012

SECTION : Bachelier en psychomotricité

L'Institut de Promotion sociale de Liège organisait précédemment le post-graduat en psychomotricité, ancien dossier en cours de fermeture, et organise encore actuellement deux unités de formation en Thérapie psychomotrice. La Direction souhaite étendre son offre de formation dans ce domaine en ouvrant le bachelier en psychomotricité

Actuellement, dans le secteur professionnel, les employeurs potentiels sont confrontés à différents titres correspondant à différents cursus de formation : graduat jusqu'en 2000, post-graduat ensuite et spécialisation dans l'enseignement de plein exercice. En plus d'une harmonisation des titres délivrés, une des implications du titre de Bachelier est la mobilité des étudiants ; au plan national, c'est la possibilité de poursuivre un master à l'université ; à l'étranger, c'est la reconnaissance d'un titre européen.

Le Conseil Supérieur de Promotion sociale a donné un avis favorable à l'organisation de ce bachelier par l'IPEPS Liège en co-diplomation avec le CPSE (« Cours pour Educateurs en Fonction, Rue des Fortifications, 25 à 4030 Liège (Grivegnée)

Toutefois, l'ouverture de cette section est sous réserve d'une concertation avec l'Enseignement supérieur de plein exercices et l'approbation de Madame la Ministre M.-D. Simonet.

Le projet d'ouverture du Bachelier en psychomotricité est en effet également à l'ordre du jour en plein exercice. Dès que l'enseignement de plein exercice disposera des autorisations nécessaires à l'ouverture, la correspondance des titres sera demandée.

En 2011/2012, l'IPEPS Liège organiserait les 5 unités de formation suivantes:

- UF : Découverte de la psychomotricité (100 Périodes – 9 ECTS)
- UF : Sciences fondamentales et biomédicales – Niveau 1 (140 périodes – 13 ECTS)
- UF : Sciences fondamentales et biomédicales – Niveau 2 (120 périodes – 11 ECTS)
- UF : Bachelier : stage d'insertion professionnelle (120/20 périodes – 3 ECTS)
- UF : Bachelier en psychomotricité : stage d'intégration (160/20 périodes – 6 ECTS)

SECTION Post-Graduat en intervention systémique et travail social - 755 périodes

- UF3: Fondements de l'approche systémique (90 P)
- UF4: Techniques d'intervention et travail social (280 P)

Ces deux UF font suite au projet entamé en 2009/2010. Elles permettront aux élèves de poursuivre le cycle entamé

L'IPEPS Liège organise la section pour répondre à un besoin de formation complémentaire des diplômés de l'établissement « Educateur spécialisé » ou « Bachelier en éducation spécialisée en accompagnement psycho-éducatif ». En effet, l'approche systémique entre de plus en plus souvent dans le champ du travail social. Cette formation est également accessible à tout détenteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur à orientation psychologique, pédagogique, sociale ou paramédicale.

DIRECTION GÉNÉRALE EPL – MODIFICATIONS DE STRUCTURES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROVINCIAL DE PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2011 (DOCUMENT 10-11/179)

M. Abel DESMIT, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 6^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 7 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Vu le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 8 mars 1999 portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 31 mai 2000 portant confirmation du répertoire des options groupées ;

Vu le décret du 31 mars 2004 portant confirmation de certains profils de formations spécifiques définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'Enseignement secondaire ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2005 portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente ;

Vu le décret du 24 octobre 2008 portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 23 mai 2008 portant confirmation du répertoire des options groupées dans l'Enseignement secondaire ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de la rentrée scolaire de septembre 2011, de restructurer l'Enseignement secondaire de plein exercice et l'Enseignement secondaire en alternance ;

Vu les propositions présentées à cet effet par le Collège provincial;

Considérant que ces propositions répondent aux dispositions décrétales et/ou réglementaires;

Vu le Livre II du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les Provinces wallonnes et les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Sur le rapport du Collège provincial;

ARRETE :

Article 1^{er} - les fermetures, transformations et programmations d'orientations d'études dans l'Enseignement secondaire provincial, telles que reprises aux tableaux joints en annexe, sont approuvées avec effet au 1^{er} septembre 2011 ;

Article 2 - le Collège provincial est chargé des modalités d'application de la présente décision. Il pourra notamment:

- 1) modifier, s'il échet, le programme et la grille-horaire de toute section ou option, pour les mettre en concordance avec les exigences de la Communauté française, en matière d'agrégation ou de subventions et pour le bien de l'Enseignement;
- 2) subordonner l'ouverture des sections et leur maintien en activité, dans l'avenir, à l'existence de populations scolaires suffisantes pour l'obtention des subsides de la Communauté française, en concordance avec les normes de celle-ci ;

Article 3 - la présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 16 juin 2011

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2011	TRANSFORMATIONS au 01/09/2011	REOUVERTURES au 01/09/2011	DEROGATIONS au 01/09/2011	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2011
A.P. FLEMALLE	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2011	TRANSFORMATIONS au 01/09/2011	REOUVERTURES au 01/09/2011	DEROGATIONS au 01/09/2011	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2011
EP HERSTAL	<p>3^{ème} d TQ, 5^{ème} a Technicien en construction et travaux publics</p> <p>Organisation en alternance par dédoublement de l'orientation d'études existant en plein exercice :</p> <p>2^{ème} d P, 3^{ème} a Confection-R</p> <p>Organisation en alternance par dédoublement de l'orientation d'études existant en plein exercice :</p> <p>3^{ème} d P, 5^{ème} a Vendeur-retoucheur</p>	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2011	TRANSFORMATIONS au 01/09/2011	REOUVERTURES au 01/09/2011	DEROGATIONS au 01/09/2011	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2011
EP HUY	<p>3^{ème} d TQ, 5^{ème} a Technicien en construction et travaux publics</p> <p>3^{ème} d TQ, 5^{ème} a Technicien en environnement</p> <p>3^{ème} d P, 5^{ème} a Mécanicien garagiste</p> <p>3^{ème} d P, 5^{ème} a Ouvrier qualifié en horticulture ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p>3^{ème} d P, 5^{ème} a Electricien installateur-monteur en résidentiel ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p>3^{ème} d P, 5^{ème} a Peintre ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p>2^{ème} d TT, 3^{ème} a Sport-Etudes (Tennis)</p> <p>3^{ème} d TT, 5^{ème} a Sport-Etudes (Tennis)</p> <p>3^{ème} d TT, 5^{ème} a Education physique (à titre conservatoire)</p>	NEANT	NEANT	3 ^{ème} d TT, 5 ^{ème} a Education physique (à titre conservatoire)	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2011	TRANSFORMATIONS au 01/09/2011	REOUVERTURES au 01/09/2011	DEROGATIONS au 01/09/2011	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2011
EP HUY	<p>3^{ème} d P, 7^{ème} a B Complément en maintenance d'équipements techniques ORGANISATION EN ALTERNANCE</p> <p>3^{ème} d P, 7^{ème} a B Complément en agencement d'intérieur ORGANISATION EN ALTERNANCE</p> <p>Organisation en alternance par dédoublement de l'orientation d'études existant en plein exercice :</p> <p>3^{ème} d P, 5^{ème} a Cuisinier de collectivité</p> <p>3^{ème} d P, 5^{ème} a Vendeur</p>	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2011	TRANSFORMATIONS au 01/09/2011	REOUVERTURES au 01/09/2011	DEROGATIONS au 01/09/2011	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2011
EP SERAING	<p>3^{ème} d TQ, 5^{ème} a Technicien du froid</p> <p>3^{ème} d TT, 5^{ème} a Electronique informatique - R</p> <p>3^{ème} d TT</p> <p>3^{ème} d P, 5^{ème} a Peintre ORGANISATION EN ALTERNANCE</p> <p>3^{ème} d P, 7^{ème} a Installateur- réparateur d'appareils électroménagers ORGANISATION EN ALTERNANCE</p> <p>3^{ème} d TQ, 7^{ème} a TQ Technicien en climatisation et conditionnement d'air ORGANISATION EN ALTERNANCE</p> <p>Organisation en alternance par dédoubllement de l'orientation d'études existant en plein exercice : 3^{ème} d P, 7^{ème} a Complément en pédicurie-manucurie</p>	<p>3^{ème} d P, 5^{ème} a Electricien - installateur-monteur transformée en 3^{ème} d P, 5^{ème} a Electricien- installateur en résidentiel et/ou Electricien-installateur en industriel</p>	NEANT	<p>3^{ème} d TT, 5^{ème} a Electronique informatique - R</p> <p>3^{ème} d TT</p>	<p>F</p> <p>3^{ème} d P, 5^{ème} a Assistant en maintenance PC-réseaux - R² ORGANISATION EN ALTERNANCE</p> <p>F</p> <p>2^{ème} d TT, 3^{ème} a Scientifique industrielle : électromécanique</p> <p>F</p> <p>3^{ème} d TT, 5^{ème} a Scientifique industrielle : électromécanique</p>

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2011	TRANSFORMATIONS au 01/09/2011	REOUVERTURES au 01/09/2011	DEROGATIONS au 01/09/2011	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2011
EP VERVIERS	<p>2^{ème} d IQ, 3^{ème} a Techniques sciences</p> <p>3^{ème} d TT, 5^{ème} a Electronique-informatique - R</p> <p>3^{ème} d TQ, 5^{ème} a Technicien en construction et travaux publics</p> <p>3^{ème} d P, 5^{ème} a Monteur en sanitaire et en chauffage</p> <p>3^{ème} d P, 5^{ème} a Ouvrier qualifié en construction G-O (à titre conservatoire)</p>	<p>3^{ème} d P, 5^{ème} a Electricien - installateur-monteur transformée en</p> <p>3^{ème} d P, 5^{ème} a Electricien- installateur en résidentiel et/ou Electricien-installateur en industriel</p>	NEANT	<p>3^{ème} d P, 5^{ème} a Monteur en sanitaire et en chauffage</p> <p>3^{ème} d P, 5^{ème} a Ouvrier qualifié en construction G-O (à titre conservatoire)</p>	<p>F</p> <p>3^{ème} d TQ, 7^{ème} a Technicien en maintenance de systèmes automatisés industriels</p>

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2011	TRANSFORMATIONS au 01/09/2011	REOUVERTURES au 01/09/2011	DEROGATIONS au 01/09/2011	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2011
EP VERVIERS	<p>3^{ème} d P, 7^{ème} a B Complément en électricité de l'automobile</p> <p>Organisation en alternance par dédoublément de l'orientation d'études existant en plein exercice : 2^{ème} d P, 3^{ème} a Coiffure - R</p> <p>Organisation en alternance par dédoublément de l'orientation d'études existant en plein exercice : 3^{ème} d P, 5^{ème} a Coiffeur</p>	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2011	TRANSFORMATIONS au 01/09/2011	REOUVERTURES au 01/09/2011	DEROGATIONS au 01/09/2011	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2011
IPEA LA REID	3 ^{ème} d P, 7 ^{ème} a B Complément en élevage et gestion de troupeaux	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2011	TRANSFORMATIONS au 01/09/2011	REOUVERTURES au 01/09/2011	DEROGATIONS au 01/09/2011	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2011
IPES HESBAYE	2 ^{ème} d P, 3 ^{ème} a Coiffure - R	NEANT	NEANT	2 ^{ème} d P, 3 ^{ème} a Boucherie- charcuterie R ²	3 ^{ème} d TT, 5 ^{ème} a Sciences informatiques
	3 ^{ème} d P, 5 ^{ème} a Coiffeur - R			3 ^{ème} d P, 5 ^{ème} a Boucher- charcutier R ²	
	2 ^{ème} d P, 3 ^{ème} a Boucherie- charcuterie R ²				
	3 ^{ème} d P, 5 ^{ème} a Boucher- charcutier R ²				
	2 ^{ème} d TT, 3 ^{ème} a Art de la parole : humanités transdisciplinaire				
	Création d'une option supplémentaire (pas de programmation) au				
	2 ^{ème} d TT, 3 ^{ème} a Sport-études : judo				
	3 ^{ème} d TT, 5 ^{ème} a Sport-études : judo				

Pour information :
- Immersion en néerlandais (précoce)

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2011	TRANSFORMATIONS au 01/09/2011	REOUVERTURES au 01/09/2011	DEROGATIONS au 01/09/2011	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2011
IPES HERSTAL	<p>2^{ème} d TQ, 3^{ème} a Techniques sciences - R</p> <p>Création d'une option supplémentaire (pas de programmation) au 2^{ème} d TT, 3^{ème} a Sport-Etudes : Badminton</p> <p>Création d'une option supplémentaire (pas de programmation) au 3^{ème} d TT, 5^{ème} a Sport-Etudes : Badminton</p> <p>OBS Mathématique 6p , 3^{ème} d, 5^{ème} a TT Sciences appliquées</p> <p>3^{ème} d TQ, 5^{ème} a Technicien en bandage – orthèse – prothèse – chaussures orthopédiques</p>	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2011	TRANSFORMATIONS au 01/09/2011	REOUVERTURES au 01/09/2011	DEROGATIONS au 01/09/2011	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2011
IPES HUY	3 ^{ème} d P, 7 ^{ème} a B Gestionnaire de frès petites entreprises ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE	NEANT	3 ^{ème} d P, 5 ^{ème} a Aide familiale	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2011	TRANSFORMATIONS au 01/09/2011	REOUVERTURES au 01/09/2011	DEROGATIONS au 01/09/2011	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2011
IPES SERAING	3 ^{ème} d TT, 5 ^{ème} a Sport-études R (rugby)	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2011	TRANSFORMATIONS au 01/09/2011	REOUVERTURES au 01/09/2011	DEROGATIONS au 01/09/2011	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2011
IPES VERVIERS	3 ^{ème} d TQ, 7 ^{ème} a Complément en officine hospitalière	NEANT	NEANT	NEANT	<p>F 2^{ème} d TQ, 3^{ème} a Secrétariat- Tourisme</p> <p>F 3^{ème} d P, 5^{ème} a Cuisinier de collectivité</p>

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2011	TRANSFORMATIONS au 01/09/2011	REOUVERTURES au 01/09/2011	DEROGATIONS au 01/09/2011	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2011
LYCEE TECHNIQUE PROVINCIAL J.BOETS	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2011	TRANSFORMATIONS au 01/09/2011	REOUVERTURES au 01/09/2011	DEROGATIONS au 01/09/2011	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2011
IPES SPECIALISE DE MICHÉROUX	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE FOURNITURE – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LA MISE EN PLACE DE PAVILLONS PRÉFABRIQUÉS POUR L'ÉCOLE PARAMÉDICALE DE VERVIERS (DOCUMENT 10-11/181)

Mme Lydia BLAISE, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 8 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition et à la mise en place de deux pavillons préfabriqués à usage scolaire pour l'école paramédicale de Verviers pour un montant estimatif à 142.122 euros hors T.V.A., soit 171.967,62 euros T.V.A. comprise ;

Considérant que ces fournitures s'inscrivent dans une perspective du développement d'un enseignement provincial de qualité en tenant compte de la progression des populations scolaire et ce particulièrement dans le domaine du paramédical, conformément à la déclaration de politique générale du Collège provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et les plans de cette entreprise ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu qu'un crédit de 170.000 euros nécessaire au financement de ces travaux est inscrit au budget extraordinaire 2011 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 23 mai 2011 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés public ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Décide

Article 1^{er}

Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'entreprise de fourniture et mise en place de deux pavillons préfabriqués pour l'école

paramédicale de Verviers, estimée à 142.122 euros hors T.V.A., soit 171.967,62 euros T.V.A. comprise.

Article 2

Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

En séance à Liège, le

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Myriam ABAD-PERICK.

MISE EN NON-VALEUR DE CRÉANCES DUES À DIVERS ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX (DOCUMENT 10-11/185)

M. Michel LEMMENS, Conseiller provincial, qui supplée M. Jean-Marie DUBOIS, fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 8 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil provincial de la Province de Liège,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1° qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le receveur provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial";

Vu les comptes de gestion rendus par les receveurs spéciaux des recettes de divers établissements provinciaux, dans lesquels figurent notamment des créances restant à recouvrer pour les exercices 1986 à 2010 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, les dites créances sont restées impayées ;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Attendu qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances, en raison du fait qu'un débiteur est un ressortissant étranger, que d'autres débiteurs sont inconnus ou radiés des registres de la population ou que leur sort est ignoré ;

Attendu que pour deux débiteurs faillis, la faillite n'a pas été connue dans les délais nécessaires à la remise d'une déclaration de créance au curateur ;

Attendu que deux débiteurs ont fait l'objet d'une procédure de règlement collectif de dettes avec remise partielle de la créance et que, dès lors, il échet de mettre en non-valeurs le solde des créances dont question ;

Attendu qu'il n'est pas possible d'identifier avec précision les débiteurs de deux créances en raison du fait que les dossiers ne comportent pas suffisamment d'éléments ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser les receveurs spéciaux des recettes des établissements dont question à porter en non-valeurs une somme totale de 7.370,93 EUR dans les comptes de gestion à établir pour 2011 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Les Receveurs spéciaux des recettes des divers établissements provinciaux concernés sont autorisés à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans leur compte de gestion à établir pour 2011 :

Etablissement	Année	Montant	Article
EP Seraing	1990	25,82 €	708/23800/702100
Haute Ecole (André Vésale)	2003	992,00 €	741/28100/702010
Institut Ernest Malvoz	2008	28,65 €	871/34010/702010
Institut Ernest Malvoz	2009	28,63 €	871/31010/702010
Institut Ernest Malvoz	2009	65,44 €	871/34010/702010
Institut Ernest Malvoz	2010	25,38 €	871/31010/702010
Institut Ernest Malvoz	2010	2.154,48 €	871/31020/702010
Institut Ernest Malvoz	2010	68,95 €	871/34000/702010
Institut Ernest Malvoz	2010	146,27 €	871/34010/702010
Internat des Instituts Supérieurs	2003	348,00 €	708/23700/702100
Internat des Instituts Supérieurs	2007	357,83 €	708/23700/702100
Internat des Instituts Supérieurs	2009	650,00 €	708/23700/702100
IPEA de La Reid	2000	87,26 €	708/23400/702100
IPES Hesbaye	1997	37,16 €	708/23600/702100
IPES Hesbaye	2000	308,82 €	708/23600/702100
IPES Hesbaye	2002	351,82 €	708/23600/702100
IPES Hesbaye	2003	195,11 €	708/23600/702100
IPES Hesbaye	2005	112,00 €	708/23600/702100
IPES Hesbaye	2006	60,00 €	708/23600/702100
IPES Seraing - Jemeppe	1986	190,79 €	708/23300/702100
Lycée Technique Jean Boets	2009	64,35 €	700/24100/702420
Promotion Sociale	2001	38,29 €	735/24000/740041
Promotion Sociale	2002	74,00 €	735/24000/740041
Serv. Jeunesse - Hébergement	1995	837,88 €	671/72000/702010
SPAA	2006	49,00 €	621/63100/702010
SPAA	2007	14,00 €	621/63100/702010
SPAA	2008	29,00 €	621/63100/702010
SPAA	2009	30,00 €	621/63100/702010

TOTAL

7.370,93 EUR

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et aux receveurs spéciaux concernés pour disposition.

En séance à Liège, le 16 juin 2011.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

DESIGNATION D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES DES PRÊTS JEUNES MÉNAGES ET DES PRÊTS INSTALLATIONS JEUNES (DOCUMENT 10-11/182)

M. Roger SOBRY, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 8 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP, M. POUSSART.

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil Provincial de Liège,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 30 avril 1998 désignant Madame Liliane DEBOUT en qualité de receveur spécial des recettes des prêts jeunes ménages ;

Vu la résolution du 26 juin 2003 désignant Madame Liliane DEBOUT en qualité de receveur spécial des recettes des prêts installations jeunes ;

Considérant que, Madame Liliane DEBOUT a été promue au grade de Chef de Bureau au sein de la Division 1.1, les services du receveur provincial demandent la désignation, sur proposition de la Direction du service des interventions financières à caractère social, de Madame Sandrine SALI, en qualité de receveur spécial des recettes à partir du 1^{er} juillet 2011;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1er. – A dater du **1^{er} juillet 2011**, Madame **Sandrine SALI**, est instituée en qualité de **receveur spécial des recettes** des prêts jeunes ménages et des prêts installations jeunes;

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à la Direction du service des interventions financières à caractère social, à la S.A. Dexia Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 16 juin 2011.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

DESIGNATION D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES AU COMPLEXE PROVINCIAL DES HAUTS-SARTS (DOCUMENT 10-11/183)

M. Alain DEFAYS, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 8 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP, M. POUSSART.

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RESOLUTION

Le Conseil Provincial de Liège,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 18 juin 2009 désignant Madame Marie-Lise COLLARD en qualité de receveur spécial des recettes au complexe provincial des Hauts-Sarts ;

Considérant que, Madame Marie-Lise COLLARD est absente de longue date pour des raisons médicales, les services du receveur provincial demandent la désignation, sur proposition de la Direction du complexe provincial des Hauts-Sarts, de Madame Patricia DELTOUR, en qualité de receveur spécial des recettes à partir du 1^{er} juillet 2011;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1er. – A dater du 1^{er} juillet 2011, Madame Patricia DELTOUR, est instituée en qualité de **receveur spécial des recettes** au complexe provincial des Hauts-Sarts;

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à la Direction du complexe des Hauts-Sarts, à la S.A. Dexia Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 16 juin 2011.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

AVIS À DONNER SUR LE PROJET DE BUDGET 2012 DE L'ÉTABLISSEMENT D'ASSISTANCE MORALE DU CONSEIL CENTRAL LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIEGE (DOCUMENT 10-11/187)

La Présidente informe l'Assemblée qu'elle a été saisie, avant la séance, d'une demande du Collège provincial visant à soumettre en urgence ce dossier à l'examen et au vote du Conseil provincial.

Les Chefs de groupe ont marqué leur accord de principe sur l'urgence et la 7^{ème} Commission s'est réunie pour examiner le dossier avant le début de la séance.

Mme Murielle MAUER, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 8 voix POUR et 1 ABSTENTION.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil Central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues;

Vu l'arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus fixant les règles relatives à la présentation des budget et comptes;

Vu le budget 2012 arrêté par le Conseil d'Administration de l'Etablissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège en date du 11 avril 2011;

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce document;

Attendu que le budget 2012 tel que proposé peut recueillir l'avis favorable de son assemblée;

Vu le Livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions non abrogées de la loi provinciale;

Vu l'urgence à statuer motivée par la nécessité de respecter le prescrit de l'article 33 de la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues ;

Attendu que la disposition de l'espèce précise que Monsieur le Gouverneur, après avoir pris l'avis du Conseil provincial, doit transmettre le budget de l'Etablissement concerné au Conseil Central Laïque avant le 30 juin de l'année précédant le millésime budgétaire en cause ;

Attendu que ledit délai expire en l'espèce le 30 juin 2011 ;

Sur le rapport du Collège provincial;

ARRETE:

Article unique : Emet un avis favorable sur le budget de l'exercice 2012 présenté par l'Etablissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 16 juin 2011,

Par le Conseil,

ADOPTÉ

en séance publique de ce jour

Liège, le 16/06/2011

La Greffière Provinciale, La Présidente.

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY.

Myriam ABAD-PERICK

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT DE LA PHASE 2 – GROS-ŒUVRE ET CHAUFFAGE – DE LA MAISON DE LA FORMATION DE SERAING ET CONSTRUCTION D'UN PARKING (DOCUMENT 10-11/180)

M. Serge ERNST, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 7 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de travaux de construction du bâtiment de la phase 2 de la Maison de la Formation de Seraing et de construction d'un parking, pour des montants estimatifs respectifs de 4.070.747,64 € T.V.A. comprise et 527.560,00 € T.V.A. comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de développement de la Maison de la formation de Seraing ;

Vu les conditions des marchés constituées par les cahiers spéciaux des charges et les plans de ces entreprises ;

Considérant que des adjudications publiques avec publication européenne peuvent être organisées en vue de l'attribution de ces marchés ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire 2011 sous l'article 106/11400/273000;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Décide

Article 1^{er}

Une adjudication publique avec publication européenne sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'entreprise de travaux d'aménagement d'un parking à la Maison de la formation de Seraing pour un montant estimé à 436.000,00 € hors T.V.A. soit 527.560,00 € T.V.A. comprise.

Article 2

Une adjudication publique avec publicité européenne sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'entreprise de travaux de construction du bâtiment – gros-oeuvre et chauffage – de la phase 2 de la Maison de la Formation à Seraing pour un montant estimé à 3.364.254,25 € hors T.V.A. soit 4.070.747,64 € T.V.A. comprise.

Article 3

Les cahiers spéciaux des charges et les plans fixant les conditions de ces marchés sont approuvés.

Article 4

La présente résolution est transmise à l'Autorité de Tutelle.

En séance à Liège, le

Par le Conseil provincial

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Myriam ABAD-PERICK

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LES TRAVAUX DE SÉCURISATION DE LA SALLE DE CONFÉRENCES À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE SERAING (SIÈGE DE JEMEPPE) (DOCUMENT 10-11/186)
--

M. Michel LEMMENS, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 7 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de travaux de sécurisation de la salle de conférences à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Seraing (siège de Jemeppe), estimée à 166.967,43 euros hors T.V.A., soit 202.030,59 euros T.V.A. comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine immobilier scolaire ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et les plans de cette entreprise ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu qu'un crédit de 227.000 euros nécessaire au financement de ces travaux est inscrit au budget extraordinaire 2011;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés public ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Décide

Article 1^{er}

Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'entreprise de travaux de sécurisation de la salle de conférences à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Seraing (siège de Jemeppe), estimée à 166.967,43 euros hors T.V.A., soit 202.030,59 euros T.V.A. comprise.

Article 2

Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

En séance à Liège, le

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Myriam ABAD-PERICK.

VII APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du 09 juin 2011 est approuvé.

VIII CLÔTURE DE LA RÉUNION


La Présidente, déclare close la réunion publique de ce jour.

Elle souhaite de bonnes vacances aux membres de l'Assemblée et leur rappelle qu'une séance thématique aura lieu le 8 septembre sur les « Axes prioritaires et la supracommunalité ».

La réunion publique est levée à 14h45.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,


Marianne LONHAY

La Présidente,


Myriam ABAD-PERICK

**ELECTIONS D'UN DIRECTEUR DE LA CATÉGORIE AGRONOMIQUE DE LA HAUTE
ECOLE DE LA PROVINCE DE LIEGE (DOCUMENT 10-11/173)**

PROJET de RESOLUTION

Le Conseil provincial de la Province de Liège,

Considérant qu'il y a lieu de titulariser pour un nouveau mandat de cinq ans renouvelable, à partir du 1^{er} juillet 2011, l'emploi de Directeur(trice) de la catégorie agronomique de la Haute Ecole de la Province de Liège, à l'échéance des cinq ans de sa précédente attribution ;

Vu le cadre du personnel de la Haute Ecole;

Vu les décrets de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

Attendu que trois candidatures ont été retenues suite à l'appel lancé parmi le personnel enseignant de la Haute Ecole de la Province de Liège (une candidature admissible) et à l'application de l'article 26 de la Résolution du Conseil provincial du 24 février 2011 ;

Vu le classement des trois candidats proposés par l'ensemble du personnel enseignant de la catégorie agronomique de la Haute Ecole de la Province de Liège lors de l'élection qui s'est tenue le 23 mai 2011 ;

Vu les candidatures de :

Madame Marianne DAWIRS, née le 6 juillet 1964, titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronome, d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur – sciences agronomiques et d'un certificat d'aptitude pédagogique.

Carrière provinciale :

- entrée en fonction le 13 octobre 1988.
- nommée à titre définitif le 1^{er} novembre 1995.
- a exercé ses fonctions d'enseignante et d'experte dans l'enseignement provincial de plein exercice et de promotion sociale du 13 octobre 1988 au 31 août 1996 à l'IPEA la Reid, à l'IPESPA Liège et aux IPEPS de Verviers.
- a exercé les fonctions de maître-assistante en agriculture à la Haute Ecole R. SUALEM du 1^{er} septembre 1996 au 30 juin 2001.
- exerce les fonctions de Directrice de la catégorie agronomie à la Haute Ecole de la Province de Liège depuis le 1^{er} juillet 2001.
- justifie de 6.761 jours d'ancienneté de service.
- signalement d'appréciation : TRES BON.

Madame Catherine GANTY, née le 7 avril 1958, titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronome et d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur – eaux et forêts.

Carrière provinciale :

- entrée en fonctions le 15 septembre 1988.
- nommée à titre définitif le 1^{er} janvier 1995.
- a exercé les fonctions d'enseignante dans l'enseignement provincial de plein exercice du 15 septembre 1988 au 31 août 1996 à l'IPEA la Reid, à l'IPESPA Liège et au CEFA de Verviers.

- a exercé les fonctions de maître assistant en sylviculture à la Haute Ecole R. SUALEM du 1er septembre 1996 au 14 septembre 2000.
- exerce les fonctions de maître assistant en agronomie à la Haute Ecole de la Province de Liège depuis le 15 septembre 2000.
- justifie de 6.813 jours d'ancienneté de service.
- signalement d'appréciation : BON.

Monsieur Eric CASAGRANDE, né le 2 février 1964, titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronomique et d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur – sciences agronomiques.

Carrière provinciale :

- entré en fonctions le 19 septembre 1988.
- nommé à titre définitif le 1er janvier 1995.
- exerce les fonctions d'enseignant dans l'enseignement provincial de plein exercice du 19 septembre 1988 à ce jour au niveau secondaire supérieur et supérieur de type court à l'IPEA la Reid, à l'IPSPA Liège, à l'INPRES Seraing et à la Haute Ecole R. SUALEM (5/10e de charge depuis le 15 septembre 1996).
- justifie de 6.583 jours d'ancienneté de service.
- signalement d'appréciation : BON

Attendu que Madame Marianne DAWIRS a fait l'objet d'une audition par la Commission, conformément à l'article 28 du règlement relatif à l'élection des membres directeurs de la Haute Ecole de la Province de Liège ;

Attendu que Madame Catherine GANTY et Monsieur Eric CASAGRANDE n'ont pas sollicité d'être entendu par ladite Commission dans les trois jours ouvrables suivant l'élection ;

Vu l'avis favorable rendu par ladite Commission quant aux aptitudes requises pour remplir la fonction de directrice de la catégorie agronomique de la Haute Ecole de la Province de Liège dans le chef de Madame Marianne DAWIRS ;

Vu le rapport de son Collège provincial proposant la désignation de Madame Marianne DAWIRS en qualité de Directrice de la catégorie agronomique à la Haute Ecole de la Province de Liège tenant compte que l'intéressée a obtenu le plus grand nombre de suffrages favorables et de l'avis rendu par la Commission d'audition ;

Vu le décret de la Communauté française du 25 juillet 1996 et le règlement relatif aux élections des membres du personnel directeur de la Haute Ecole de la Province de Liège adopté par résolution du Conseil provincial du 24 février 2011 ;

Procède, en conclusion de cet examen comparatif, par scrutin secret, à la désignation pour un mandat de cinq ans, renouvelable, d'une directrice à temps plein de la catégorie agronomique de la Haute Ecole de la Province de Liège.

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

61 membres prennent part au vote;

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), Mme Chantal BAJOME (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Denis BARTH (CSP), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Marie Claire BINET (CDH), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (PS), M.

Léon CAMPSTEIN (PS), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Isabelle FRESON (MR), Mme Chantal GARROY-GALERE (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Michel LEMMENS (PS), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Valérie LUX (MR), Mme Sabine MAQUET (PS), Mme Caroline MARGREVE (PFF-MR), M. Bernard MARLIER (PS), Mme Murielle MAUER (ECOLO), M. Julien MESTREZ (PS), M. Pierre MOSON (MR), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Jean-Luc NIX (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Laurent POUSSART (INDEPENDANT), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), M. Roger SOBRY (MR), M. André STEIN (MR), M. Jean STREEL (CDH), M. Franck THEUNYNCK (ECOLO), Mme Janine WATHELET-FLAMAND (CDH), M. Marc YERNA (PS).

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 61
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 3
- votes valables : 58
- majorité absolue : 30

- Madame Marianne DAWIRS obtient 58 suffrages
- Madame Catherine GANTY obtient 0 suffrage
- Monsieur Eric CASAGRANDE obtient 0 suffrage

Attendu que le Conseil provincial se rallie – ~~ne se rallie pas~~ à la motivation présentée par son Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Mme Marianne DAWIRS est désigné(e), pour un mandat de cinq ans, renouvelable, en qualité de Directeur(trice) de la catégorie agronomique de la Haute Ecole de la Province de Liège, à dater du 1^{er} juillet 2011.

Article 2.- La présente résolution sera adressée à l'intéressé(e) pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement provincial et à la Communauté française, pour disposition.

En séance à Liège, le 16 juin 2011.

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

La Présidente du Conseil provincial,

Marianne LONHAY.

Myriam ABAD-PERICK.

**NOMINATION DÉFINITIVE D'UN INSPECTEUR GÉNÉRAL – DÉPARTEMENT
TECHNIQUE, VOIRIE ET DÉVELOPPEMENT, AU SERVICE TECHNIQUE
PROVINCIAL (DOCUMENT 10-11/177)**

PROJET de RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le Cadre du personnel du Service technique provincial;

Considérant qu'il y a lieu de titulariser l'emploi d'Inspecteur général vacant au cadre dudit Service;

Vu la décision du Collège provincial du 17 février 2011 désignant Monsieur Michel MARECHAL, lauréat de l'examen de recrutement par appel public au grade concerné, en qualité d'Inspecteur général, à titre contractuel et à temps plein, sans limitation de durée, au Service technique provincial;

Attendu qu'il ressort de son dossier personnel que Monsieur Michel MARECHAL :

- est lauréat d'un appel public du grade d'Inspecteur général;
- est entré en fonctions, le 1^{er} mai 2009, en qualité de Directeur Coordonnateur à titre contractuel et à temps plein au Service technique provincial;
- a été désigné, au 1^{er} juin 2010, en qualité d'inspecteur général à titre contractuel à temps plein au Service technique provincial, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel sera constituée la prochaine réserve de recrutement d'agents de l'espèce et qu'il compte donc un an de fonctions dans le grade;
- bénéficie d'une évaluation « Très positif », établie dans le cadre de ses fonctions de Directeur Coordonnateur et fixée par le Collège, en date du 29 avril 2010;

Vu que l'intéressé répond à toutes les conditions requises imposées par le Statut administratif du personnel provincial non enseignant en son article 26 du Chapitre III, en vue d'une nomination à titre définitif;

Attendu que l'intéressé, déjà doté, avant son entrée en fonctions au Service technique provincial, d'une solide expérience dans un autre service public, fonctionne déjà audit Service où l'emploi est à pourvoir, ce qui lui a permis d'en connaître parfaitement le fonctionnement et d'en maîtriser les rouages;

Attendu qu'il a toujours fait preuve de qualités remarquables, d'une grande compétence et d'une motivation constante;

Attendu que l'intéressé peut être nommé à titre définitif en qualité d'Inspecteur général au Service technique provincial;

Vu le rapport du Collège provincial;

Vu le livre II du Code Wallon de la démocratie locale et de la Décentralisation du 22 mars 2005 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées;

Vu les Statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant;

PROCEDE, par bulletin secret :

à la nomination définitive, à dater du 1^{er} juillet 2011, de Monsieur Michel MARECHAL, au titre d'Inspecteur général, au Service technique provincial;

61 membres prennent part au vote.

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), Mme Chantal BAJOME (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Denis BARTH (CSP), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Marie Claire BINET (CDH),

Mme Lydia BLAISE (ECOLO), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (PS), M. Léon CAMPSTEIN (PS), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Isabelle FRESON (MR), Mme Chantal GARROY-GALERE (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Michel LEMMENS (PS), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Valérie LUX (MR), Mme Sabine MAQUET (PS), Mme Caroline MARGREVE (PFF-MR), M. Bernard MARLIER (PS), Mme Murielle MAUER (ECOLO), M. Julien MESTREZ (PS), M. Pierre MOSON (MR), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Jean-Luc NIX (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Laurent POUSSART (INDEPENDANT), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), M. Roger SOBRY (MR), M. André STEIN (MR), M. Jean STREEL (CDH), M. Franck THEUNYNCK (ECOLO), Mme Janine WATHELET-FLAMAND (CDH), M. Marc YERNA (PS).

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 61
- nombre de bulletins blancs ou nuls: 15
- nombre de votes valables: 46
- majorité absolue: 24

Monsieur Michel MARECHAL obtient : 43 voix pour
3 voix contre.

ARRETE :

Article 1^{er} : A la date 1^{er} juillet 2011, Monsieur Michel MARECHAL est nommé à titre définitif et à temps plein, au grade d'Inspecteur général, au Service technique provincial.

Article 2 : La présente résolution sera adressée à l'intéressé, pour lui servir de titre.

En séance à Liège, le 2011.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY.

Myriam ABAD-PERICK .